

PROJET D'ENCADREMENT DES DÉRIVÉS

10 août 2007

VERSION CORRIGÉE

TABLE DES MATIÈRES

1. Avis de consultation
2. Proposition de législation
3. Proposition de réglementation
4. Contenu des instructions générales
5. Sigles et abréviations

Avis de consultation

Projet d'encadrement des dérivés

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité» ou «nous») publie, pour consultation, des propositions de législation et de réglementation sur les dérivés, de même que des propositions d'instructions générales (globalement, le «projet d'encadrement»). Cette initiative de l'Autorité a pour but de préparer des recommandations pour la ministre des Finances en vue de la mise en place d'un encadrement moderne et efficace des marchés de dérivés au Québec. Le projet d'encadrement n'a donc reçu aucune approbation des autorités ministérielles ou gouvernementales.

Le résultat final de cette démarche de l'Autorité ne pourra être mis en œuvre que lorsqu'il aura été soumis au processus législatif et que les dispositions législatives qui en résulteront auront fait l'objet de débat entre les membres de l'Assemblée nationale et auront été dûment adoptées par elle. Il en est de même à l'égard du Conseil Exécutif et de ses membres pour les propositions de réglementation qu'il pourra prendre ou approuver.

Le texte du projet d'encadrement est disponible sur le site Web de l'Autorité :

www.lautorite.qc.ca

Le projet d'encadrement pourrait également impliquer des modifications de concordance à la Loi sur les valeurs mobilières¹ et à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à la réglementation existante.²

Nous publions le projet d'encadrement pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 8 novembre 2007.

Nous vous invitons à faire des commentaires sur tous les aspects du projet d'encadrement, notamment sur les aspects qui sont présentés ci-après.

¹ L.R.Q. chapitre V-1.1

² L.R.Q. chapitre A-33.2

Contexte

Les opérations sur dérivés ont connu au Québec et au Canada, tout comme ailleurs dans le monde, un essor tout à fait remarquable. Les volumes d'opérations sur options et contrats à terme standardisés ont explosé, à la faveur de l'apparition de nouveaux produits permettant une meilleure gestion des risques. De nouveaux produits sont constamment élaborés et offerts pour répondre à une demande sans cesse en évolution. Les marchés de gré à gré ont non seulement suivi la même tendance, mais demeurent aujourd'hui le lieu par excellence de gestion des risques des institutions financières.

Au Québec, ce contexte ainsi que la spécialisation de la Bourse de Montréal dans le secteur des dérivés, nous ont amenés à scruter l'encadrement actuel de ce secteur. Il nous est rapidement apparu que les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du Règlement sur les valeurs mobilières accusaient un retard important sur l'encadrement en vigueur dans les autres pays en ce qui concerne les produits dérivés.

C'est ainsi que nous avons publié, en mai 2006, un document de consultation sur l'encadrement des marchés de dérivés³. Le document proposait, par suite de l'examen détaillé de différentes législations, un encadrement des marchés de dérivés distinct de celui des valeurs mobilières, une approche largement basée sur des principes pour permettre de suivre l'évolution des marchés, de même que plusieurs éléments novateurs, notamment à l'intention des entités réglementées, soit les bourses, les chambres de compensation et les associations qui réglementent leurs membres. En outre un concept très large de dérivés était proposé pour permettre à l'Autorité d'assurer ses responsabilités en matière de protection des investisseurs et de bon fonctionnement des marchés. La consultation nous a permis de recueillir plusieurs commentaires⁴.

Nous avons en outre présenté le document de consultation aux participants de l'industrie à l'occasion de multiples rencontres. Nous avons pu également échanger nos idées avec le Comité d'examen de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario⁵, mis sur pied par le gouvernement ontarien.

Les observations formulées ont en général été en faveur des propositions. Toutefois, celles relatives au champ d'application et à la définition de dérivé ont soulevé des préoccupations. Les commentateurs faisaient remarquer que le marché de gré à gré

³ Encadrement des marchés de dérivés au Québec, Autorité des marchés financiers, 1^{er} mai 2006, disponible à : <http://www.lautorite.qc.ca/projets-speciaux/encadrement-derive.fr.html>

⁴ Les commentaires et nos réponses sont disponibles sur notre site Web à l'adresse mentionnée ci-devant.

⁵ Le rapport final du Comité est disponible à : http://www.gov.on.ca/MGS/fr/AbtMin/STEL02_047198.html

des dérivés est très fluide et que sa réglementation par l'Autorité ne semblait pas nécessaire, étant par ailleurs soumise à certaines règles, ou bien se déroulant entre parties pleinement autonomes.

D'autres commentaires ont été formulés, notamment sur les orientations réglementaires proposées, sur l'autocertification des règles des entités réglementées et sur les documents d'information destinés aux investisseurs. Par ailleurs, nos propositions relatives à l'encadrement des intermédiaires, courtiers ou conseillers, ont fait l'objet d'observations spécifiques des participants de l'industrie lors de la consultation.

Dans la poursuite de nos travaux, nous avons tenu compte des observations reçues, comme les documents soumis aujourd'hui à la consultation en font foi. De plus, nous nous sommes assurés que le projet d'encadrement est compatible avec tous les standards internationaux pertinents de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et de la Banque des règlements internationaux, par exemple.

Caractéristiques du projet d'encadrement

Transparence de la consultation

Dans le but de faciliter la consultation et d'assurer la plus grande transparence, les propositions de législation et de réglementation qui sont publiées aujourd'hui sont complètes en elles-mêmes. Elles reprennent donc toutes les dispositions pertinentes à chacun des titres, plutôt que de référer à ces mêmes dispositions, qui se retrouvent soit à la Loi sur les valeurs mobilières ou à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. La source des dispositions est également indiquée, de manière à faciliter leur considération et examen.

Approche retenue

L'approche retenue consiste à privilégier l'établissement de grands principes dans la législation et à compléter l'encadrement par des dispositions réglementaires ou des instructions générales. Cette approche nous est apparue comme la plus efficace à long terme. Elle donne la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement et adapter l'encadrement à l'évolution des marchés, caractéristique qui nous semble essentielle à l'encadrement des marchés de dérivés.

Elle permet aussi aux divers intervenants du marché de se conformer à l'encadrement mis en place d'une manière qui correspond davantage à leur modèle d'affaire. En ce sens, elle favorise l'innovation et la concurrence.

Les principes apparaissent principalement dans le document de travail contenant la proposition de législation. Celui-ci est complété par le document de travail contenant la proposition de réglementation et également par le document de travail contenant les propositions d'instructions générales. Ces dernières occupent une place importante,

puisqu'elles viennent expliquer comment l'Autorité entend interpréter les principes ou donner des exemples de ce que peut constituer le respect des principes.

Par exemple, les articles 23 et 24 de la proposition de législation prévoient, pour les entités réglementées, des obligations relatives à la formulation des règles, qui doivent permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission. Au niveau opérationnel, elles doivent organiser et contrôler leurs activités de manière responsable et efficace. Des dispositions visent en outre la communication de l'information ainsi que l'exercice des fonctions. Finalement, des règles plus précises visent les marchés organisés ou les chambres de compensation.

Les personnes inscrites seraient, quant à elles, notamment tenues de respecter des règles de conduite selon des standards d'intégrité et d'équité reconnus. Le titre III de la proposition de législation présente l'ensemble des dispositions qui les visent.

Contenu de la proposition de législation

- Champ d'application

Le champ d'application proposé est large mais est conçu de manière à permettre à l'Autorité un maximum de souplesse dans l'application des dispositions, ainsi que la marge de manœuvre requise aux participants du marché de gré à gré. Il présente une définition de dérivé générale qui permettrait de considérer toute forme de produit présente ou future. Le dérivé est soit standardisé ou de gré à gré. Il inclut donc tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un sous-jacent.

Nous proposons une définition de sous-jacent dont la formulation permet de considérer une multitude de possibilités et de domaines d'application. Une liste d'éléments y est présentement prévue. Nous sollicitons des commentaires sur l'à-propos de retenir une liste de sous-jacents, ou bien de ne pas limiter la nature d'un sous-jacent par une telle liste. Une option pourrait être de retenir une certaine liste et d'y prévoir une possibilité d'y ajouter des éléments par règlement.

Le contrat financier institutionnel [contrat entre parties qualifiées] est un dérivé de gré à gré qui implique notamment une banque ou une autre institution financière canadienne, un courtier, un conseiller ou un client qualifié. Ce contrat ne serait pas soumis aux dispositions des titres III et IV de la proposition de législation, relatives aux courtiers et conseillers en dérivés, et à l'offre de dérivés au public. Ainsi, ces opérations pourraient se dérouler sans formalité, laissant toutefois à l'Autorité le pouvoir d'intervenir en cas de fraude ou de manipulation.

Le client qualifié regroupe plusieurs catégories de personnes dont les ressources, la situation ou les connaissances sont telles qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer

l'ensemble des dispositions de l'encadrement proposé. Parmi ces catégories, nous proposons d'inclure notamment les opérateurs en couverture ainsi que les personnes qui disposent d'un actif minimal de 5 millions de dollars. Nous sollicitons des observations à l'égard des catégories de personnes qui sont présentement incluses dans la liste. Devrions-nous modifier les critères proposés, ou bien ajouter ou retirer certaines catégories de personnes ?

Pour circonscrire l'application de l'encadrement, la proposition de législation comprend une liste de produits, contrats ou instruments qui ne sont pas des dérivés au sens du projet d'encadrement. Sont notamment exclus un titre convertible, une obligation coupons détachés, un bon ou un droit de souscription, un contrat d'investissement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, un dépôt et un contrat d'assurance ou de rente.

Finalement, plusieurs définitions qui sont liées à la proposition de législation, sans être des concepts spécifiques aux dérivés, sont inclus dans la proposition de réglementation.

- Entités réglementées

Les entités réglementées sont les bourses, les chambres de compensation et les associations qui réglementent leurs membres. Tout comme c'est le cas aujourd'hui, nous proposons que ces entités se fassent reconnaître ou autoriser par l'Autorité pour exercer leur activité au Québec.

Cependant, l'encadrement applicable serait très largement basé sur des principes : les entités réglementées devraient, entre autres, démontrer que leur gouvernance est adéquate compte tenu de leur activité et de leur modèle d'affaire, que leur système technologique permet un marché ou une activité qui respecte les normes fixées, que leurs ressources financières sont suffisantes et que, si elles [impartissent] certaines de leurs fonctions, elles ont en place les contrôles requis pour pleinement répondre sur la manière dont ces fonctions ont été remplies. L'accès aux entités doit être équitable, c'est-à-dire qu'il doit permettre à toute personne qui remplit les conditions d'accès établies d'accéder aux services ou produits offerts.

Le marché organisé doit mettre en place des règles pour assurer que son fonctionnement demeure intègre et équitable. Il doit établir des procédures de surveillance pour son marché. Il doit être en mesure d'enquêter et de prendre, lorsque requis, des mesures disciplinaires pour lui conférer une transparence suffisante.

Il est proposé que la gestion des risques d'une chambre de compensation suive des pratiques saines, en vue d'assurer un fonctionnement prudent.

Les principes énoncés à la proposition de législation font l'objet de propositions d'instructions générales qui viennent expliciter les attentes de l'Autorité sur les implications et la manière de démontrer que les entités réglementées les respectent. Le

document de travail contenant les propositions d'instructions générales fait partie de la présente publication.

Ce type d'encadrement suppose que les communications sont ouvertes, franches et fluides entre les entités et l'Autorité. C'est pourquoi, il est proposé qu'une entité réglementée soit tenue de traiter avec l'Autorité avec sincérité et dans un esprit de collaboration.

L'une des propositions les plus importantes du projet d'encadrement pour les entités réglementées est l'autocertification des règles et des produits. Nous proposons en effet que les entités déposent auprès de l'Autorité avec leurs projets de nouvelles règles, de modifications de règles ou de nouveaux produits, une démonstration que leur projet respecte les principes de la proposition de législation. Le projet déposé entrerait en vigueur le jour de son dépôt à l'Autorité ou bien à la date qu'il y est indiquée par l'entité.

Cette manière de procéder aurait de nombreuses conséquences autant pour l'entité que pour l'Autorité. D'abord, l'entité devrait *démontrer* que son projet respecte les principes. Ainsi les analyses et autres documents à l'appui de la certification devraient être très complets et sans faiblesse. Il ne serait pas suffisant d'indiquer, par exemple, que la règle reprend en substance ce qui existe ailleurs.

Le travail de l'Autorité à l'égard du développement de ces règles ne serait pas réduit. Son personnel devrait examiner les dossiers d'autocertification déposés et pourrait intervenir au besoin dans la mesure où elle serait d'avis que le suivi des principes n'est pas démontré à sa satisfaction. À la limite, l'Autorité pourrait suspendre l'application d'une règle jugée non conforme ou prendre toute autre mesure permise par la loi. Nous croyons que ces situations seront extrêmement rares.

- Courtiers et conseillers en dérivés

Dans le document de consultation de mai 2006, nous recommandions le maintien de l'encadrement actuel en valeurs mobilières pour les catégories d'inscription et les approbations spécifiques. Les commentaires recueillis lors de nos rencontres avec les firmes actives en dérivés au Canada nous ont permis de vérifier qu'il n'existe pas présentement de courtiers qui exercent leur activité exclusivement dans le secteur des dérivés. C'est pourquoi nous proposons que le régime applicable aux courtiers et conseillers en dérivés soit généralement celui prévu par le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* en valeurs mobilières. La proposition de réglementation publiée aujourd'hui ne présente donc que les aspects spécifiques aux courtiers et conseillers en dérivés.

Nous proposons que le courtier en placement (ou de plein exercice selon la terminologie actuelle) membre de l'Accovam ou le gestionnaire de portefeuille (conseiller de plein exercice selon la terminologie actuelle) soit inscrit de plein droit, en vertu de la proposition de législation sur les dérivés, à certaines conditions. Pour les

courtiers, les règles de l'Accovam relatives aux dérivés, notamment quant à la formation des représentants, nous apparaissent adéquates.

Les conditions applicables comprennent une formation adéquate pour le représentant et le chef de conformité. La proposition de réglementation expose ces exigences. Cette proposition permet de ne pas augmenter le fardeau administratif des firmes en valeurs mobilières qui exercent ou désirent exercer en dérivés.

Les nouvelles firmes qui désireront s'inscrire pour exercer une activité de courtier en dérivés auraient à s'inscrire, pour les courtiers, selon les dispositions applicables du projet de Règlement 31-103 en valeurs mobilières et à devenir membres de l'Accovam.

Nous ne prévoyons pas d'inscription pour une catégorie de sociétés de gestion de fonds d'investissement parce que ces organismes sont des émetteurs de valeurs mobilières. L'utilisation de dérivés par ces émetteurs, dans la gestion des actifs qui leur sont confiés, ne vient pas modifier leur statut. À ce titre, les sociétés de gestion seront soumises à l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- Offre de dérivés au public

Les Titres des propositions de législation et de réglementation sur l'offre de dérivés au public sont peu volumineux. En effet il est proposé que les dérivés offerts par les entités réglementées soient auto-certifiés par elles, selon les dispositions du Titre II. Les contrats financiers institutionnels sont dispensés de l'application du Titre IV, comme prévu à l'article 12 de la proposition de législation. Ne restent que les dérivés offerts par des personnes autres que les entités réglementées, négociés par des personnes qui ne bénéficient pas de la dispense précitée.

Pour ces personnes, nous proposons une procédure d'agrément qui reprend pour l'essentiel les exigences actuelles de la Loi sur les valeurs mobilières, en son article 67, compte tenu des adaptations nécessaires.

La négociation de dérivés ne nécessiterait jamais le dépôt ou la remise d'un prospectus. Toutefois, nous proposons que le document d'information sur les risques soit remis obligatoirement par le courtier avant la première opération pour le compte d'un client. Ce document serait prévu par règlement, évitant toute question relative à la responsabilité de le concevoir, qui existe présentement. La personne agréée devrait fournir des informations de base à son sujet au client auquel ses produits seraient offerts. Ces informations comprendraient des états financiers, une brève description de son activité, de même que la description des dérivés offerts.

La personne agréée serait tenue de maintenir à jour annuellement les informations fournies au moment de son agrément et d'aviser l'Autorité lorsqu'elle désire cesser d'offrir un dérivé ou bien cesser totalement ses activités.

- Déclarations des initiés

Nous nous sommes questionnés à savoir s'il convenait d'intégrer à notre projet d'encadrement des dispositions relatives aux initiés, dans la mesure où ils négocient des dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière ou un indice, par exemple. Finalement, nous proposons de laisser l'ensemble du régime applicable, y compris notamment la monétisation d'actions, dans la réglementation actuelle sur les valeurs mobilières, et de n'introduire dans le projet d'encadrement qu'une obligation de déclarer, selon les dispositions de la réglementation en valeurs mobilières, ainsi que le pouvoir réglementaire à l'Autorité de déterminer que ces obligations s'appliquent lorsqu'une opération modifie l'emprise d'un initié.

- Sanctions civiles générales

La proposition de législation incorporerait par renvoi les dispositions de la Section II du Titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières proposées dans le projet de Loi 19 qui a fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale au printemps dernier (dans la mesure où ces dispositions auront été adoptées par l'Assemblée nationale), lorsque les opérations portent sur un dérivé dont le sous-jacent est une valeur mobilière.

- Administration de la loi

Les dispositions ont été insérées dans la proposition de législation pour permettre une grande transparence dans l'application globale du régime d'encadrement proposé. Elles couvrent notamment la gestion de l'information, la gestion financière de l'Autorité, les règles applicables à ses décisions, le rôle du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et l'appel des décisions rendues.

- Mise en application

À ce titre, sont couverts dans la proposition de législation les inspections et les enquêtes, les mesures conservatoires comme le blocage, l'administration provisoire ainsi que les mesures de redressement.

- Mécanismes interterritoriaux et immunités

Les mécanismes adoptés par le gouvernement du Québec pour la Loi sur les valeurs mobilières seraient reconduits. Comme plusieurs provinces canadiennes exercent leur juridiction sur les dérivés par l'entremise de leur législation en valeurs mobilières, les mesures relatives à la délégation de pouvoirs, à la reconnaissance mutuelle et à l'intégration par renvoi sont reproduites dans la proposition de législation.

Les dispositions relatives aux délégations et aux immunités conférées au personnel de l'Autorité ou à une entité réglementée reconnue seraient regroupées.

- Interdiction, obligations et dispositions pénales

Le Titre X de la proposition de législation établit une liste d'infractions adaptées au monde des dérivés, et interdit, dans certaines circonstances, l'utilisation d'informations privilégiées. Le niveau des amendes proposées pour les diverses infractions est celui en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières.

- Proposition de réglementation

La proposition de législation comporte de multiples possibilités de préciser certaines obligations, d'établir des exceptions, d'ajouter à la liste de clients qualifiés, de déterminer diverses exigences etc. Nous sollicitons des commentaires sur la liste des pouvoirs proposés aux articles 277 et suivants de la proposition de législation. Nous sollicitons en outre des observations sur les critères qui devraient être retenus pour établir ces précisions et exceptions.

L'énumération des pouvoirs est très large et comprend une multitude d'éléments, qui peuvent être difficiles à réconcilier avec l'approche générale et globale de certains des principes qui apparaissent à la proposition de législation. Il convient de rechercher un équilibre adéquat entre les principes énoncés et les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la transparence requise pour les personnes assujetties à l'encadrement. En conséquence, nous sollicitons des commentaires spécifiques sur cette question : les éléments présentés permettraient-ils d'atteindre un juste équilibre à cet égard?

- Propositions d'instructions générales

L'approche d'encadrement en fonction de principes requiert que l'Autorité exprime son opinion sur les façons potentielles de les respecter. Les propositions d'instructions générales visent à permettre de combler ce besoin. Celles-ci n'auraient aucun caractère obligatoire et ne constitueraient pas les seules façons d'assurer le respect de la législation. Mais elles permettraient autant aux entités réglementées qu'aux autres personnes concernées d'avoir une meilleure compréhension des exigences.

Ainsi, plusieurs propositions d'instructions générales viennent expliciter nos attentes et notre opinion relativement aux principes présentés dans la proposition de législation et aux façons de les respecter, notamment au moyen de suggestion de meilleures pratiques.

Les sujets couverts pour les entités réglementées comprennent, entre autres, l'accès, le fonctionnement du marché et la gouvernance. Une proposition d'instruction générale vient également préciser les questions relatives à l'offre de dérivés au public.

Prochaines étapes

Nous entendons poursuivre nos travaux en tenant compte des commentaires que nous recueillerons avec la présente consultation. Notre but est de préparer des recommandations pour la ministre des Finances en vue de la mise en place d'un encadrement moderne et efficace des marchés de dérivés au Québec.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les propositions de législation et de réglementation ainsi que sur les propositions d'instructions générales.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 8 novembre 2007. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires à l'Autorité des marchés financiers comme suit :

Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire

Autorité des marchés financiers

Tour de la Bourse

800, square Victoria, 22^e étage

C. P. 246

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514-864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Daniel Laurion

Directeur général, Mandats spéciaux

(514) 395-0558, poste 2121

Numéro sans frais : 1 877 525-0337

daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Directeur adjoint, Centre d'excellence en dérivés
(514) 395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Me Élyse Turgeon
Chef du service des affaires juridiques
(514) 395-0558, poste 2531
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
elyse.turgeon@lautorite.qc.ca

Le 10 août 2007

PROPOSITION DE LÉGISLATION SUR LES DÉRIVÉS
POUR FINS DE CONSULTATION

10 août 2007

PROPOSITION DE LÉGISLATION SUR LES DÉRIVÉS

Cette proposition de législation sur les dérivés de l'Autorité des marchés financiers ne constitue pas une proposition gouvernementale et ne pourra être mise en œuvre que lorsqu'elle aura été soumise au processus législatif et les dispositions législatives qui en résulteront auront fait l'objet de débat entre les membres de l'Assemblée nationale et auront été dûment adoptées par l'Assemblée nationale.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente proposition de législation a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des marchés de dérivés, de maintenir la confiance à leur égard et de soutenir leur développement.

Est un dérivé un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent. Tout autre instrument, contrat ou titre qui est désigné par règlement ou qui est assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement est considéré comme un dérivé.

Le sous-jacent en fonction duquel le cours ou la valeur du dérivé, ou une obligation de livraison ou de paiement en découlant, est appelé à varier peut consister en un titre, une marchandise, une variable climatique, un tarif de fret, une autorisation d'émission, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, le taux d'inflation ou autre statistique ou indicateur économique officiel, un indice, un panier, un contrat à terme, un contrat ou un repère quelconque et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments. **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.; MiFid, Annexe I, Section C (10))**

2. Un dérivé est standardisé ou de gré à gré.

Le dérivé standardisé est un dérivé négociable sur un marché organisé dont les modalités contractuelles normalisées sont obligatoires et qui fait l'objet d'une opération compensée et réglée par une chambre de compensation. Il en est de même d'un dérivé de gré à gré présentant en substance les mêmes caractéristiques à la suite du rapprochement des modalités et données de l'opération dont il est l'objet.

Tout autre dérivé est un dérivé de gré à gré.

3. Le marché organisé de dérivés est une personne qui vise à :

1° établir, tenir, administrer ou offrir un marché ou un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer;

2° réunir les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs;

3° utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

4. Plus particulièrement, la présente proposition de législation vise à :

1° favoriser l'intégrité, l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés de dérivés;

2° assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses en matière de dérivés, et les manipulations du marché;

3° assurer la mise à la disposition du public et notamment, des participants au marché et leurs clients, d'une information suffisante, véridique, claire et adaptée au degré de connaissances et d'expérience financières de ceux auxquels elle s'adresse.

5. En vue de la réalisation de ces objectifs, la présente proposition de législation établit un régime de réglementation destiné à:

1° encadrer l'offre et la négociation des dérivés et régir l'admissibilité à l'exercice des activités s'y rapportant; (**Source : Art. 4 (3°) LAMF; Règl. 81-102, art. 1.1, «dérivé visé»; Glossaire CPSS, 2003, «dérivé»**)

2° encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable; (**Source : Art. 276 (4°) LVM; art. 1.1 (2 (2(iii)) CFA**)

3° assurer l'exercice d'une surveillance efficace des entités réglementées, et notamment de :

a) leur activité;

b) l'exercice des pouvoirs qui leur ont été délégués;

c) la suffisance de leurs ressources;

d) l'accès à leurs services;

e) l'ensemble des opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent; (**Source : Art. 4 (4°) LAMF; Norme can. 21-101, art. 1.1)**;

- 4° assurer que les entités réglementées et les participants du marché des dérivés:
- a) respectent les principes énoncés à la présente proposition de législation et aux règlements pris pour son application;
 - b) se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci;
(Source : Art. 4 (2°) LAMF)
- 5° favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment dans le fonctionnement des chambres de compensation; **(Source : Document de consultation, p. 24)**
- 6° assurer, en matière de dérivés, la mise en place et l'administration de programmes de traitement des plaintes ou de protection au bénéfice des clients. **(Source : Art. 4 (5°) LAMF)**

Pour l'application de ce régime de réglementation, l'Autorité exerce, en poursuivant ces objectifs, les pouvoirs que lui confère la présente proposition de législation.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

6. Dans la présente proposition de législation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bourse** » : un marché organisé dont l'activité est d'exploiter et de fournir les installations nécessaires aux opérations sur dérivés standardisés ; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1; Règl. 21-101, art. 1.1:«Bourse reconnue»)**

« **chambre de compensation** » : une personne qui administre un système permettant la compensation, sur une base multilatérale, d'opérations sur dérivés et qui à cette fin, joue le rôle de contrepartie centrale à l'égard de participants à un marché organisé ou de gré à gré ; **(Source : Art. 4(4°) LAMF; Règl. 81-102, art. 1.1.; CEA, art. 1a (9(A)(ii) et (III)).**

« **client** » : une personne :

1° qui traite avec un courtier ou conseiller en dérivés pour obtenir des conseils ou des services de gestion, donner un ordre, acheter, vendre ou autrement négocier un dérivé, ou qui est devenue partie à une telle opération par l'entremise de ce courtier ou conseiller; **(Source : Règl. 45-106, art. 3.1)**

2° à qui on offre de participer à une opération ou de recevoir des services visés au paragraphe 1°;

« **conseiller en dérivés** » : toute personne : **(Source : Art. 5 LVM)**

1° qui en conseille une autre, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de dérivés ou une participation à des opérations sur dérivés;

2° qui gère un portefeuille, en vertu d'un mandat de son client, selon une politique de placement qui prévoit ou autorise l'utilisation par elle de dérivés;

3° offre à une autre personne d'exercer pour elle une activité visée aux paragraphes 1° et 2°, ou se présente comme exerçant une telle activité; **(Source : Règl. 31-103, section 1.3)**

4° est rémunérée ou convient de l'être pour une activité ou une opération visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ; **(Source : Avis de consultation sur le Projet de Règl. 31-103, p. 3)**

« **courtier en dérivés** » : toute personne qui, relativement à des opérations sur dérivés :

1° exerce l'activité d'intermédiaire; **(Source : Art. 5 LVM; Règl. 45-106, art.3.1)**

2° accepte des ordres ou des dépôts de couverture aux fins d'opérations sur dérivés, ou se porte contrepartie acheteuse ou vendeuse à titre de teneur de marché sur dérivés; **(Source : RS UMIR, art. 1.1, «derivatives market maker»; Norme Can. 21 art. -1-1; CEA, art. 1a(20)(A), «futures commission merchant»; CBCB, Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés, Juillet 1994 («CBCB, Lignes dir.»), p.3)**

3° offre à un client de participer à une opération ou d'exercer pour lui une activité visée aux paragraphes 1° et 2°, ou se présente comme participant à une telle opération ou exerçant une telle activité; **(Source : Règl. 31-103, section 1.3)**

4° est rémunérée ou convient de l'être pour une activité ou une opération visée aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ; **(Source : Avis de consultation sur le Projet de Règl. 31-103, p. 3)**

« **délégataire** » : l'une des personnes suivantes, à laquelle une fonction ou un pouvoir de l'Autorité a été délégué, ou a été subdélégué avec l'autorisation de l'Autorité dans la mesure que celle-ci a indiquée, conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ou à la présente proposition de législation:

1° un surintendant visé à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, un membre du personnel de l'Autorité, ou une autre personne désignée par elle;

2° l'une des autres autorités visées à l'article 229, ou une personne à qui cette autorité a subdélégué une telle fonction ou pouvoir;

3° un organisme d'autoréglementation, ou un comité de cet organisme ou une personne faisant partie de son personnel, à qui l'organisme a subdélégué une telle fonction ou pouvoir; **(Source : Art. 24 et 62 LAMF)**

« **participant au marché** » : une personne inscrite ou un client qualifié visé par l'article 14 ayant droit d'accès direct à la négociation sur un marché organisé, un adhérent à un système de négociation parallèle, ou toute autre personne identifiée comme telle par règlement; **(Source : Règl. 21-101, art. 1.1 «participant au marché»; PRD, art. 1.1, «accès direct à la négociation», «système de cotation et de déclaration d'opérations»; «système de négociation parallèle»; Projet de Règl. modifiant le Règl. 23-101, art. 3, fin de consultation 19 juillet 2007 « participant parrainé par un courtier»; «accès parrainé par un courtier »)**

« **personne** » : outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme, une entité ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal; **(Source : Art. 5.1 LVM)**

7. Si un document ou une partie de document ou si une disposition de la proposition de législation sur les dérivés du Québec ou de la législation sur les dérivés ou en valeurs mobilières d'une autre autorité est mentionné comme étant intégré par renvoi dans un autre document, ou dans une autre disposition de la proposition de législation sur les dérivés ou en valeurs mobilières du Québec ou d'une autre autorité, il est réputé en faire partie intégrante. **(Source : Art. 5.4 LVM)**

8. Dans le cas d'un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie, notamment dans le cas d'une caisse de retraite, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique, les dispositions de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris en application de celle-ci s'appliquent comme si le patrimoine était doté de la personnalité, mais il incombe aux personnes chargées de son administration de les observer. On peut intenter contre elles les poursuites tant civiles que pénales reliées à la présente proposition de législation, pour les faits relatifs à ce patrimoine.

Dans le cas d'une société de personnes, ces poursuites peuvent également être intentées contre la société ou contre les associés, à l'exception des commanditaires. **(Source : Art. 6 LVM)**

9. A le contrôle d'une société la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société. **(Source : Art. 8 LVM)**

10. Une société est la filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette autre société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière.

La filiale d'une société qui est elle-même filiale d'une autre société est réputée filiale de cette autre société.

Deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne. **(Source : Art. 9 LVM)**

En vue de l'application de la présente proposition de législation, le transfert de propriété à l'occasion d'une acquisition ou d'une aliénation est réputé accompli dès l'acceptation de la souscription ou de l'offre de vente ou d'achat. **(Source : Art. 10 LVM)**

11. Dans l'interprétation des dispositions de la présente proposition de législation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° l'expression « compensation d'opérations sur dérivés » inclut notamment tous les dispositifs, processus et systèmes permettant à une chambre de compensation, conformément à ses règles, de :

- a) rapprocher des positions entre participants ou parties à des dérivés;
- b) recevoir des sommes en garantie à titre de dépôts de couverture ou marges, mutualiser ou transférer le risque de crédit découlant d'un dérivé parmi ses membres ou agents compensateurs;
- c) substituer le crédit de la chambre de compensation à celui des parties à un dérivé;
- d) compenser ces opérations sur une base multilatérale et en effectuer le règlement ou, à défaut, liquider ou annuler les positions concernées; **(Source : CEA, art. 1a(A) (II) et (III))**

2° une partie gérant le compte d'un client sous mandat discrétionnaire est assimilée à une partie agissant pour compte propre;

3° la référence à l'Autorité comprend, selon le cas, son délégataire relativement à un pouvoir ou une fonction délégué ou subdélégué à ce dernier.

CHAPITRE III

EXCLUSIONS ET DISPENSES

12. Les instruments, contrats et titres suivants ne sont pas des dérivés au sens de la présente proposition de législation:

- 1° un titre convertible ordinaire;
- 2° un titre adossé à des créances;
- 3° une part indicielle;
- 4° une obligation coupons détachés;
- 5° une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;
- 6° un bon de souscription ou un droit de souscription ordinaire;
- 7° un bon de souscription spécial;
- 8° un contrat d'investissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- 9° un produit financier institutionnel;
- 10° une option ou autre instrument ou titre dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre accordé dans le cadre d'un régime de rémunération;
- 11° un instrument, un contrat ou un titre prescrit par règlement.
(Source : Règl. 81-102, art. 1.1)

Le produit financier institutionnel est l'un des instruments, contrats ou titres suivants offerts, mis en circulation, émis ou conclus par une banque ou une institution financière canadiennes ou une filiale de celles-ci, à l'exception d'une filiale qui est un courtier ou un conseiller en dérivés ou en valeurs mobilières:

- 1° les dépôts d'argent et les soldes créditeurs de compte de dépôt ou d'épargne, les certificats de dépôt et les titres d'emprunt;
- 2° une acceptation bancaire;
- 3° une lettre de crédit ou un prêt;
- 4° un compte de débit associé à l'utilisation d'une carte de crédit;

5° une participation dans un prêt cédée à un client qualifié;

6° le contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47) ou la législation d'un territoire du Canada;

7° un instrument, un contrat ou un titre prescrit par règlement. **(Source : GLB Act, art.206(a); Art. 3 LVM)**

13. Les dérivés de gré à gré suivants sont dispensés de l'application des dispositions des titres III et IV :

1° le dérivé de gré à gré prescrit par règlement ;

2° le dérivé de gré à gré offert, mis en circulation, émis ou conclu conformément à la loi par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une banque canadienne ;

b) une institution financière canadienne ;

c) une filiale d'une personne visée aux sous-paragraphes a) ou b), dans la mesure où cette dernière détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, exclusion faite de celles que détiennent les administrateurs de la filiale ou ses employés dans le cadre d'un régime mis en place par cette dernière; **(Source : Règlement 45-106, art. 1.1, « investisseur qualifié »)**

d) un courtier ou conseiller en dérivés inscrit, agissant pour compte propre ou pour un client qualifié;

e) un client qualifié.

14. Les personnes suivantes sont des clients qualifiés :

1° le gouvernement du Canada, du Québec ou d'un autre territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité qui est la propriété exclusive d'un tel gouvernement; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

2° une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec; **(Source: Projet de Règl. 31-103, art. 9.14 (1), «client admissible d'un gestionnaire de portefeuille international»)**

3° un gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou d'une administration municipale similaire à celle visée au paragraphe 2° d'un territoire étranger ou une société d'État, un organisme public ou une entité qui est la propriété exclusive d'un tel gouvernement ou d'une telle administration; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; Norme Can. 14-101, art. 1.1(3); PRD, «territoire», «territoire étranger»)**

4° une banque canadienne; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

5° une institution financière canadienne; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; PRD, art. 1.1)**

6° la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, chapitre 28); **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

7° une filiale d'une personne visée aux paragraphes 4°, 5° ou 6°, dans la mesure où cette dernière détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, exclusion faite de celles que détiennent les administrateurs de la filiale ou ses employés dans le cadre d'un régime mis en place par cette dernière; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

8° une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en dérivés en vertu de la présente proposition de législation ou à titre de courtier ou conseiller en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), ou une personne autorisée à agir en une qualité équivalente en vertu de la législation d'un territoire du Canada; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

9° une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe 8° en vertu de la présente proposition de législation, ou une personne autorisée à agir en une qualité équivalente en vertu de la législation d'un territoire du Canada; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

10° une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, la Régie des rentes du Québec, une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire au Canada, et dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

11° une personne qui établit de façon prépondérante et vérifiable, à la satisfaction de son courtier ou conseiller en dérivés à chaque fois que celui-ci se doit de vérifier la situation financière et personnelle et les objectifs de placement de son client:

a) qu'elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie sur les produits dérivés, la convenance à ses besoins des stratégies d'utilisation de dérivés qui lui sont proposées, et les caractéristiques des dérivés qu'on lui offre de négocier;

- b) qu'elle dispose en tout temps d'un actif d'au moins 5 000 000 \$;
- c) qu'elle peut en tout temps disposer d'un actif net suffisant pour pouvoir honorer ses obligations de livraison ou de paiement aux termes des dérivés auxquels elle est partie, compte tenu des positions maintenues à son compte et des ordres dont elle recherche l'exécution; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; Règl. Déontologie, art 3; GLB Act, art. 206 (a); CEA, art. 1a (12), «eligible contract participant»)**

12° un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par l'Autorité ou par un agent responsable dans un autre territoire du Canada, ou qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès de personnes visées ci-après: **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; CEA, art. 1a (ii)(B)(ii)(I))**

- a) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; PRD, art. 1.1, «investisseur qualifié»)**
- b) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réaliser un investissement minimal ou un investissement additionnel dans les conditions prévues par règlement; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**
- c) une personne visée au sous-paragraphe a) ou b) qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réinvestir, dans les conditions prévues par règlement; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

et dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1; PRD, art. 1.1, «territoire du Canada»)**

13° un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller en dérivés inscrit ou autorisé à exercer son activité en vertu de la présente proposition de législation, de la législation d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

14° un conseiller en dérivés inscrit ou autorisé à exercer son activité en vertu de la présente proposition de législation, de la législation d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger agissant pour un client titulaire d'un compte sous mandat discrétionnaire; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1, PRD, art. 1.1, «territoire du Canada», «territoire étranger»)**

15° un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en dérivés inscrit en vertu de la présente proposition de législation ou d'une personne autorisée à agir en une qualité équivalente en vertu de la législation d'un territoire du Canada; **(Source : Règl 45-106, art. 1.1; PRD, art. 1.1, «territoire du Canada»)**

16° une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes 4° à 8° ou 10°; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

17° une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés; **(Source : Règl. 45-106, art.1.1 ; PRD, art. 1.1 « investisseur qualifié »)**

18° un opérateur en couverture;

19° une personne ayant l'une ou l'autre des qualités suivantes :

a) elle fait partie d'un groupe visé par règlement;

b) son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'un client qualifié par l'application de principes ou critères prévus par règlement;

c) elle est reconnue ou désignée par l'Autorité comme client qualifié. **(Source : Règl. 45-106, art.1.1)**

15. L'opérateur en couverture visé au paragraphe 18° de l'article 14 est une personne qui, en conséquence de son activité:

1° est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité, dont des risques d'approvisionnement, de crédit, de change, environnemental ou de fluctuation de prix d'un sous-jacent;

2° recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une ou une série d'opérations sur des dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté. **(Source : Règle UN de la Bourse de Montréal, «contrepartiste»)**

La couverture est le fait de conclure une opération ou une série d'opérations sur dérivés et de maintenir toute position qui en résulte:

1° si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'effet escompté de l'opération, ou l'effet cumulatif attendu de la série d'opérations, est de compenser ou de réduire, en totalité ou en partie, un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou d'un groupe de sous-jacents ou de positions,

b) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la

position couverts, ou du groupe de sous-jacents ou de positions couverts, et les fluctuations de la valeur du ou des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions;

c) il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sous-jacent ou la position couverts, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts; ou

2° si l'effet attendu de l'opération ou de la série d'opérations est de substituer au risque sur une devise un risque sur une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur n'est pas augmentée par la substitution. **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1, «couverture»; «couverture croisée de devises» (currency cross hedge); PRD, art.1.1, «position»)**

TITRE II

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I

APPLICATION

16. Le présent titre s'applique aux entités réglementées.

Toutefois, les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du présent titre s'appliquent à une Bourse et à tout autre marché organisé de dérivés.

Sont des entités réglementées: la Bourse, la chambre de compensation, le fournisseur de services de réglementation et l'organisme d'autoréglementation.

Est assimilée à une entité réglementée toute autre organisation similaire dont dépend le bon fonctionnement d'un marché de dérivés, selon ce que détermine l'Autorité.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DES ENTITÉS

17. Nul ne peut exercer au Québec une activité d'entité réglementée sans être reconnu par l'Autorité.**(Source : art. 60,169 LVM)**

18. L'Autorité peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle fixe.

Pour prendre une décision en application du présent article, l'Autorité détermine au besoin les facteurs de rattachement pertinents pour assurer la réalisation de l'objet de la

présente proposition de législation. **(Source : art. 171 LVM et Règl. 21-101 « Le fonctionnement du marché »)**

19. L'Autorité peut également reconnaître une Bourse ou une chambre de compensation à titre d'organisme d'autoréglementation. Celle-ci est alors également assujettie aux dispositions de la présente proposition de législation applicables à un tel organisme.

20. Malgré les articles 14 et 60 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, une Bourse ou une chambre de compensation reconnue peut encadrer ou réglementer la conduite professionnelle de ses membres ou participants et de leurs représentants. **(Source : art. 170 LVM)**

21. Nul ne peut exploiter au Québec un système de négociation parallèle ou une agence de traitement de l'information dans le domaine des dérivés sans y être autorisé par l'Autorité.

L'Autorité peut, selon les caractéristiques de l'organisation visée et si elle l'estime conforme aux objets poursuivis par la présente proposition de législation, autoriser l'exploitant en le reconnaissant comme Bourse ou en lui accordant l'inscription comme courtier en dérivés. **(Source : art. 171 LVM et Règl. 21-101 « Le fonctionnement du marché »)**

Pour prendre une décision en application du présent article, l'Autorité détermine les facteurs de rattachement pertinents pour assurer la réalisation de l'objet de la présente proposition de législation.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTITÉS RECONNUES

Section 1

Obligations générales

§ 1. *Statuts et règles*

22. Une entité réglementée reconnue doit adopter des procédures appropriées pour la formulation, l'adoption et la modification des règles régissant son activité et celle de ses membres ou participants. **(Source: DC, p. 81)**

23. Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles d'une telle entité doivent permettre :

1° la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;

2° l'égalité des membres ou participants dans l'accès aux services offerts;

en fonction de critères transparents donnant ouverture à une concurrence juste et équitable.

Ils doivent aussi prévoir l'imposition de mesures disciplinaires en cas de contravention à la loi ou de manquement au règlement intérieur ou aux règles de l'organisation. **(Source: DC, p.65; art. 70 LAMF)**

24. Les règles d'une entité réglementée reconnue doivent prévoir un processus de traitement des plaintes qui permet une résolution rapide, juste et équitable des litiges l'impliquant. **(Source: DC, p. 81)**

25. Dans l'élaboration de ces règles, il est tenu compte des coûts que leur application peut impliquer pour les membres et participants.

26. Malgré l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, les règles d'une entité réglementée reconnue peuvent être modifiées de l'une ou l'autre des manières suivantes :

1° conformément au processus d'auto-certification prévu par règlement et sous réserve du dépôt, auprès de l'Autorité, d'un avis confirmant que la modification a été apportée conformément à la loi;

2° sur approbation préalable de l'Autorité, obtenue sur demande de l'organisation établissant que l'auto-certification d'une règle pose des difficultés sérieuses. **(Source : DC, page 77)**

27. L'exploitant de l'entité doit assurer une application fidèle de ses règles. **(Source: DC, p. 81)**

28. Les articles 74 et 75 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers s'appliquent aux documents constitutifs et au règlement intérieur d'une entité réglementée reconnue. **(Source : art. 171.1 LVM)**

§ 2.- *Gouvernance*

29. Les pratiques de gouvernance de l'entité reconnue doivent être claires et transparentes. Elles s'efforcent de répondre aux besoins de ses membres et participants, tout en servant l'intérêt public. **(Source:DC, p. 51)**

30. Ces pratiques donnent lieu à la mise sur pied d'un système précis et informatif de notification aux administrateurs et dirigeants. **(Source: «Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés», Comité de Bâle sur le contrôle bancaire («CBCB»), juillet 1994, p. 9)**

§3. – *Contrôle des opérations*

31. L'exploitant d'une entité réglementée reconnue organise et contrôle ses activités de manière responsable et efficace. **(Source: DC, pp. 54-62)**

32. L'entité utilise des systèmes de traitement de l'information de capacité suffisante, qui lui permettent de bien exécuter ses opérations, de façon sécuritaire et fiable. **(Source : DC, p. 62)**

33. L'entité doit disposer en tout temps de ressources financières adéquates.

Elle doit aussi avoir à son service un personnel compétent, en nombre suffisant, pour exercer efficacement son activité et le cas échéant, les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Autorité. **(Source: DC, p. 16)**

34. L'entité met en place des procédures appropriées de gestion des risques liés à ses opérations et aux opérations que ses membres ou participants mènent dans ses installations ou systèmes afin d'en assurer la sécurité, la performance et une accessibilité continue. **(Source: DC, p. 62)**

§4. – *Exercice des fonctions, activités et pouvoirs*

35. Lorsque l'entité reconnue externalise des fonctions et activités elle demeure pleinement responsable en vertu de la présente proposition de législation de toute fonction et activité ainsi externalisée.

36. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'entité reconnue doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Elle peut toutefois, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut causer préjudice.

La décision ou l'ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception présenter ses observations à l'entité.

L'organisation peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu du présent article. **(Source : Art. 81 LAMF)**

37. L'entité reconnue qui entend une affaire disciplinaire doit le faire en séance publique.

Elle peut toutefois, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. **(Source : Art. 82 LAMF)**

38. L'entité reconnue communique à l'Autorité dans les meilleurs délais les décisions rendues dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs relatives à l'admission d'un membre, d'un participant ou à caractère disciplinaire. **(Source : Art. 83 LAMF)**

§6. – *Communication de l'information*

39. L'entité reconnue traite avec l'Autorité avec sincérité et dans un esprit de collaboration.

40. Elle communique à l'Autorité, relativement à son activité, toute information utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité en vertu de la présente proposition de législation.

Elle offre également à ses membres ou participants l'accès au texte de ses règles et des instruments préparés pour leur application et interprétation, ainsi qu'aux autres informations utiles concernant leurs droits et obligations. **(Source: DC, p. 46-54)**

41. L'entité reconnue fournit, dans la mesure et aux conditions déterminées par sa décision de reconnaissance, l'information périodique, occasionnelle ou autre la concernant. **(Source : Art. 73 LVM)**

42. Elle dépose auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, ses états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par l'Autorité. **(Source : Art. 86 LAMF)**

Section 2

Obligations particulières à certaines entités réglementées

§1. – *Bourse reconnue et autres marchés organisés*

43. La présente -section s'applique à une Bourse reconnue et à tout autre marché organisé de dérivés.

Le courtier qui exécute de gré à gré une opération sur un dérivé standardisé **(Source : Règl. 21-101, art.1.1)** est réputé exploiter un marché organisé pour l'application de la présente sous-section.

44. La structure d'opération d'un marché organisé doit être équitable pour tous ceux qui y participent, et toute différence de traitement d'un groupe de participants doit être clairement identifiée et divulguée aux règles qui le gouvernent. **(Source: IOSCO Principles for TS, juin 1990, Principe 4)**

45. Un marché organisé doit adopter et assurer le respect de règles et procédures interdisant l'abus et la manipulation du marché, la fraude et les transactions trompeuses afin d'assurer que son fonctionnement demeure intègre et équitable. **(Source: DC, p. 90)**

46. Un marché organisé doit faire en sorte que ses participants puissent s'acquitter de leur obligation envers le client de réaliser la meilleure exécution de ses ordres. **(Source: Securities and Investments Board, Regulation of the Conduct of Investment Business, 1989 («SIB»), Annex C, Designated Rule 10; Projet de Règl. Modifiant le Règl. 31-103, art. 3, fin de consultation 19 juillet 2007)**

47. Un marché organisé doit établir des procédures de surveillance, d'enquête et disciplinaires visant à lui conférer une transparence suffisante tant avant qu'après l'exécution des ordres. **(Source :DC, p. 90)**

48. Les règles ou procédures d'un marché organisé doivent lui réserver le pouvoir de suspendre la négociation ou d'en modifier les conditions pour en assurer un fonctionnement ordonné. **(Source: DC, p. 90)**

49. L'Autorité peut exiger la transmission, par un marché organisé, de données concernant son activité telles que le carnet d'ordres, les opérations et les données sur l'appariement des opérations, à l'époque et de la manière qu'elle détermine.

§2. – *Chambres de compensation*

50. Une chambre de compensation suit des pratiques saines de gestion interne afin d'assurer son fonctionnement prudent. À cette fin, elle met en place:

1° un dispositif adéquat de gestion des risques de compensation d'opérations sur dérivés, comportant des limites de risques prudentes;

2° des procédures de mesure et des systèmes d'information fiables;

3° des contrôles internes et des procédures de vérification détaillées;

4° une surveillance continue et des comptes rendus fréquents à sa haute direction;

5° un processus de suivi approprié de la part de ses administrateurs.

(Source: CBCB, aux pp. 1-4)

51. Une chambre de compensation prend les moyens requis pour offrir aux participants au marché et à leurs clients des services de compensation et de règlement qui soient équitables, sécuritaires et efficaces.

§3. – Organismes d'autoréglementation reconnus

52. La compétence, l'intégrité et l'habilitation des membres ou participants doivent faire l'objet de normes spécifiques dont l'adéquation et l'application sont soumis à une surveillance continue de la part de l'organisme d'autoréglementation. **(Source: IOSCO Principles for TS, Principle 6)**

53. L'Autorité peut, dans les conditions prévues aux articles 277 et 278 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 136, déléguer l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente proposition de législation ou un règlement à un organisme d'autoréglementation reconnu.

Une telle délégation est soumise à l'approbation du gouvernement, sauf lorsqu'elle est faite à une personne visée à l'article 19.

54. Un organisme d'autoréglementation reconnu peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, subdéléguer tout ou partie des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel. **(Source : Art. 62 LAMF)**

55. L'organisme ne peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs de délégataire sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Celle-ci peut subordonner son autorisation aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection des membres et participants de l'organisme et du public. **(Source : Art. 64 LAMF)**

56. L'Autorité peut, par règlement, donner force de règlement pris en vertu de la présente proposition de législation à des règles ou normes établies par un organisme d'autoréglementation reconnu, ainsi qu'à leur modification. **(Source : Art. 72 LAMF)**

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ENTITÉS RECONNUES

57. L'Autorité peut ordonner la conduite à tenir à une entité réglementée reconnue lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public. **(Source : art. 172 LVM)**

58. L'Autorité peut décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité réglementée reconnue. **(Source : art. 76 LAMF)**

59. L'Autorité peut ordonner à une entité réglementée reconnue de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente proposition de législation. **(Source : Art. 77 LAMF)**

60. L'Autorité peut prononcer un blâme contre une entité reconnue après lui avoir donné l'occasion d'être entendue. **(Source : Art. 273 LVM)**

61. L'Autorité peut modifier, suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une entité réglementée en totalité ou en partie si elle juge que:

1° l'entité ne se conforme pas aux engagements pris envers l'Autorité;

2° l'intérêt des membres ou participants de l'entité ou celui du public serait mieux servi par une telle mesure.

L'Autorité peut également, pour les mêmes motifs, modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne relativement à l'application du présent titre. **(Source : Art. 89 LAMF)**

62. L'entité réglementée reconnue qui désire cesser son activité demande l'autorisation de l'Autorité.

Celle-ci donne l'autorisation aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que l'intérêt des membres ou participants de l'entité et celui du public est suffisamment protégé. **(Source : Art. 88 LAMF)**

63. L'Autorité peut, par règlement, établir des principes, critères ou règles applicables à une entité réglementée reconnue. **(Source : article 171.1.1 LVMQ)**

TITRE III

COURTIERS ET CONSEILLERS EN DÉRIVÉS

CHAPITRE I

INSCRIPTION ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

64. Le courtier ou le conseiller en dérivés ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. **(Source : Art. 148 LVM)**

65. L'Autorité peut exiger que les activités en dérivés pour lesquelles un candidat ou une catégorie de candidats qu'elle détermine demande l'inscription soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale. **(Source : Art. 148.1 LVM)**

66. Toute personne physique, qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés, ou qui exerce une autre activité rémunérée prévue par règlement pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu l'article 64, est tenue de se faire inscrire auprès de l'Autorité sous la désignation définie par règlement. **(Source : Art. 149 LVM)**

67. Est inscrite de plein droit à titre de courtier ou conseiller en dérivés, ou de personne physique exerçant une activité visée à l'article 66 pour le compte du courtier ou conseiller en dérivés, selon le cas, la personne qui:

1° est inscrite ou s'inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières à titre de courtier ou de conseiller de plein exercice, ou la personne physique qui est inscrite ou s'inscrit pour exercer cette activité ou une autre activité prévue par règlement pour le compte de ce courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas;

2° respecte en tout temps les conditions requises en vertu de la présente proposition de législation pour exercer son activité en matière de dérivés;

3° verse les droits exigibles prescrits par règlement pris en vertu de la présente proposition de législation pour exercer cette activité;

tant et aussi longtemps que cette personne est ainsi inscrite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

68. Les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription, et les règles concernant l'activité des personnes inscrites sont établies par règlement. **(Source : Art. 150 LVM)**

69. L'Autorité peut, par règlement, dispenser avec ou sans conditions une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en dérivés ou de l'inscription pour le compte d'une telle personne. **(Source : 331.1 (11°) LVM)**

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES INSCRITS

Section 1

Gestion de l'entreprise

70. Le courtier ou le conseiller en dérivés doit organiser et contrôler ses affaires internes de manière responsable. Il établit à cette fin des procédures qui facilitent sa conformité aux dispositions de la présente proposition de législation, et il s'assure que ses livres, registres et dossiers contiennent une information suffisante pour la vérifier. **(Source: SIB, Principe 10 et Designated Rule 45)**

71. Le courtier ou le conseiller en dérivés doit disposer de ressources financières suffisantes pour pouvoir honorer en tout temps ses engagements d'affaires et faire face aux risques auxquels son entreprise est exposée. **(Source: SIB Principes, Annex B, Principe 9)**

Section 2

CONDUITE À L'ÉGARD DES TIERS

72. Un courtier ou un conseiller en dérivés doit se conformer aux règles et normes qui le régissent en vertu de la présente proposition de législation, et veiller à ce que ses dirigeants, représentants et employés agissent conformément à celles-ci. **(Source: SIB Principle 3; art. 160.2 LVM)**

73. La personne physique inscrite doit maintenir un niveau suffisant de connaissances sur les dérivés et généralement, respecter les normes de probité, d'intégrité, d'équité, de diligence et de compétence qui régissent sa conduite. **(Source: Joint Forum of Financial Market Regulators, («Joint Forum») Principles, 28 janvier 2005.)**

74. La personne inscrite doit notamment respecter les normes professionnelles d'intégrité et d'équité qui sont reconnus dans le commerce des dérivés. **(Source: SIB, Principle 1)**

75. Une personne inscrite doit prendre les moyens requis pour obtenir ou vérifier l'information qui lui permet: **(Source: Joint Forum)**

1° d'identifier son client adéquatement;

2° d'évaluer ses besoins;

3° de recommander, en matière de dérivés, un produit ou service qui lui convienne;

4° de vérifier si l'opération qu'on lui demande de réaliser est conforme aux règles et principes qui gouvernent son activité. **(BC Model, Dealers and advisers Guide, 2003, p. 13)**

76. La personne inscrite refuse d'agir pour un client si elle a des motifs raisonnables de croire que l'opération concernée est illicite ou susceptible de jeter le discrédit sur le marché des dérivés. **(Source: Joint Forum).**

77. Dans ses relations avec son client et dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié, la personne inscrite est tenue d'apporter le soin dont on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. **(Source : Art. 160.1 LVM)**

78. Dans l'appréciation de la conduite à tenir, une personne inscrite doit autant que possible faire prévaloir l'intérêt du client sur le sien, et éviter de prendre avantage d'un client qui a placé sa confiance en elle. **(Source: Joint Forum)**

79. Le courtier en dérivés qui agit pour le compte d'un client fait des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des ordres qu'il en reçoit, en utilisant les mécanismes qui fournissent de l'information à cette fin.

Cette obligation n'incombe pas à un système de négociation parallèle inscrit comme courtier en dérivés. **(Source: Projet de Règl. modifiant le Règl. 23-101, art. 3, fin de consultation 19 juillet 2007)**

80. La personne inscrite doit éviter de se trouver dans une situation où sa capacité de servir son client avec impartialité risque d'être affectée de façon importante.

Le cas échéant, elle doit, avant de procéder à une opération pour le client:

1° l'informer du conflit qu'elle a relevé; **(Source: Principe Joint Forum);**

2° prendre des dispositions, en fonction de critères de loyauté, d'équité et de transparence, pour que les intérêts du client ne soient pas affectés par cette situation. **(Source: SIB, Designated Rule 30; BC Model, Dealers and Advisers Guide, 2003, p. 19)**

81. La personne inscrite a l'obligation de sauvegarder les biens que lui confie son client lorsqu'ils se trouvent sous sa responsabilité. À cette fin, elle les garde séparés de ses propres biens et en tient une comptabilité distincte, sauf si la loi, un règlement ou les règles auxquelles elle est assujettie en disposent autrement. **(Source: SIB Principles, Annex B, Principe 8)**

82. La personne inscrite doit traiter avec sincérité et esprit de collaboration avec l'Autorité et avec tout délégué exerçant des pouvoirs à son endroit en vertu de la présente proposition de législation.

83. Le courtier en dérivés doit superviser la conduite des clients qualifiés auxquels il procure un accès direct à la négociation sur un marché organisé.

Il informe ce marché ou le cas échéant, le fournisseur de services de réglementation compétent, de tout comportement du client qui paraît contraire aux règles régissant sa participation. **(Source: Projet de Règl. Modifiant le Règl. 31-103, art. 5, fin de consultation 19 juillet 2007)**

84. Le courtier ou le conseiller en dérivés institue un programme de conformité et désigne un dirigeant, ou une personne exerçant une fonction de direction sous l'autorité de ce dernier, comme responsable de son application.

Un règlement de l'Autorité détermine les principes régissant le contenu du système de conformité, le mandat et la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l'indépendance de celui-ci.

85. Le courtier ou le conseiller en dérivés doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a fourni;

2° le règlement des différends concernant un tel produit ou service. **(Source : Art. 168.1.1 LVM)**

Le gouvernement peut prescrire par règlement la politique à adopter ou des éléments de cette politique.

86. Le courtier ou le conseiller en dérivés avise par écrit et sans délai un plaignant qu'il peut lui demander de transmettre à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen qu'il a fait de sa plainte ou du résultat de cet examen.

À la demande du plaignant, le courtier ou conseiller transmet à l'Autorité une copie du dossier de plainte.

L'Autorité examine le dossier et peut, lorsqu'elle le juge opportun et si les parties impliquées en conviennent, agir comme médiateur. Elle peut également retenir les services de toute personne physique pour agir à ce titre ou, avec l'autorisation du gouvernement, conclure à cette fin une entente avec un organisme ou une personne morale. **(Source : Art. 168.1.3 LVM)**

87. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du courtier ou du conseiller en dérivés qui le lui a transmis. **(Source : Art. 168.1.4 LVM)**

88. Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, un document préparé ou obtenu à cette occasion.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. **(Source : Art. 168.1.5 LVM)**

89. Les personnes inscrites doivent se conformer aux autres principes et règles établis par règlement relativement à leurs activités.

Section 3

COMMUNICATION D'INFORMATION

90. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir. **(Source : Art. 159 LVM)**

91. Le courtier et le conseiller en dérivés transmettent annuellement à l'Autorité, dans les deux mois suivant la date de clôture de leur exercice ou à toute autre date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant leur politique de traitement des plaintes visée à l'article 85.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. **(Source : Art. 168.1.2 LVM)**

CHAPITRE III

RADIATION ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION

92. La personne inscrite qui désire cesser son activité demande à l'Autorité d'être radiée.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre en tout ou en partie l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions.

L'Autorité peut procéder à la radiation lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé, et elle peut aux mêmes fins la subordonner à des conditions.

Malgré la radiation, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celle-ci. **(Source : Art. 153 LVM)**

93. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'elle estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente proposition de législation ou des règlements pris pour son application ou lorsque la protection des épargnants l'exige. **(Source : Art. 152 LVM)**

TITRE IV

OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

CHAPITRE I

OFFRE DE DÉRIVÉS AU PUBLIC

Section 1

Les dérivés offerts

94. Nul ne peut offrir un dérivé au public si ce n'est conformément à la présente proposition de législation.

95. Un dérivé standardisé doit être conçu de manière à assurer un degré élevé de protection contre la manipulation. **(Source : CEA Core principle 3)**

Section 2

L'offre au public

§ 1. *Agrément*

96. Pour offrir au public un dérivé standardisé ou de gré à gré, quiconque n'est pas une entité réglementée reconnue doit être agréé au préalable par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement. **(Source : Art. 67 LVM)**

97. La personne agréée qui désire cesser ses activités ou interrompre l'offre d'un dérivé en avise l'Autorité au moins 30 jours à l'avance.

L'Autorité peut alors poser les conditions qu'elle juge nécessaires à la protection du public.

§ 2 *Obligations des courtiers et conseillers*

98. Le courtier ou le conseiller en dérivés ne peut conseiller d'effectuer une opération sur dérivés, ou effectuer une telle opération pour le compte d'un client, à moins de s'être assuré que celui-ci dispose de toutes les informations:

1° dont il a normalement besoin aux fins de leur relation d'affaires;

2° lui permettant de prendre une décision et de donner des instructions éclairées relativement à l'opération;

3° concernant les exigences de dépôt de couverture ou de marge auxquelles l'opération est assujettie, et les conséquences pour le client si celui-ci ne s'y conforme pas lorsqu'il en est requis.

99. Le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client doit lui remettre, avant la première opération, le document d'information sur les risques prévu par règlement.

Lorsque ces opérations ont pour objet des dérivés offerts au public par une personne qui n'est pas reconnue comme entité réglementée, il lui remet également les informations fournies dans le cadre de l'agrément de cette personne par l'Autorité. **(Source : Art. 67 al. 2 et 3LVM)**

Le présent article ne s'applique pas lorsque le client est qualifié.

§ 3 *Informations*

100. Dans tout document qui contient des recommandations sur un dérivé dont le sous-jacent est le titre d'un émetteur, la personne inscrite est tenue de faire la déclaration prévue par règlement concernant ses droits ou ceux de ses administrateurs ou dirigeants sur les titres en cause. **(Source : Art. 166 LVM)**

101. Le document d'information sur les risques, un document dont l'Autorité permet l'utilisation en ses lieu et place, ou tout autre document dont la communication au client est prévue par la présente proposition de législation ou un règlement pris pour son application doit être établi en français, ou en français et en anglais. **(Source : Art. 40.1 LVM)**

102. La personne agréée en vertu de l'article 96 dépose annuellement les informations prévues par règlement, dans le délai qui y est spécifié.

CHAPITRE II

DÉCLARATIONS DES INITIÉS

103. Toute personne qui acquiert ou aliène un dérivé dont le sous-jacent est le titre d'un émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause et est assujettie à l'obligation de déclarer la modification de son emprise sur les titres de cet émetteur conformément au chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières.

104. L'Autorité peut, par règlement, déterminer qu'une opération sur dérivé donnant le droit ou imposant l'obligation de modifier une emprise sur une valeur mobilière est assujettie à l'obligation de déclaration d'initié prévue au chapitre IV du titre III de la Loi sur les valeurs mobilières. **(Source : Art. 92 LVM)**

CHAPITRE III

SANCTIONS CIVILES GÉNÉRALES

105. Les opérations portant sur un dérivé dont le sous-jacent est une valeur mobilière sont assujetties aux obligations et sanctions prévus à la Section II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VII

ADMINISTRATION DE LA LOI

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. – *Gestion de l'information*

106. Le secrétaire de l'Autorité reçoit signification des documents qui lui sont destinés. **(Source : Art. 294 LVM).**

107. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente proposition de législation ou un règlement pris en application de celle-ci. **(Source : Art. 293 LVM).**

108. L'Autorité peut prescrire par règlement que parmi les documents dont la présente proposition de législation exige le dépôt ou la transmission, certains doivent l'être au moyen d'un support ou d'une technologie répondant à des conditions et modalités de transmission ou de réception qu'elle indique. **(Source : Art. 10.6 et 10.7 LVM)**

109. L'Autorité peut refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu pardon. **(Source : Art. 272 LVM)**

110. L'Autorité peut accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus en vertu de la présente proposition de législation par ceux que requiert toute autre loi, ou par d'autres documents contenant des informations de qualité au moins égale. **(Source : Art. 294.1 LVM).**

111. Une attestation délivrée par l'Autorité concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents, le moment de la connaissance par l'Autorité de faits donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la présente proposition de législation fait foi de son contenu dans toute poursuite civile ou pénale,

sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire. **(Source : Art. 295 LVM).**

112. L'Autorité fournit au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités de l'Autorité. **(Source : Art. 303 LVM).**

113. Toute personne a accès, sur demande écrite présentée au moins deux jours ouvrables au préalable, aux documents dont la présente proposition de législation ou les règlements prescrivent le dépôt, à l'exception des documents déposés par une personne inscrite autrement qu'en vertu des obligations du titre III.

L'Autorité peut renoncer à ce délai préalable ou, lorsqu'elle juge que la communication d'un document risque de causer un préjudice, déclarer qu'il n'est pas accessible.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. **(Source : Art. 296 LVM).**

114. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. **(Source : Art. 297 LVM).**

115. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou un organisme qui est chargé en vertu d'une loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois à l'extérieur du Québec, si le renseignement porte sur une infraction à la présente proposition de législation ou à une loi applicable en matière de dérivés dans un autre territoire.

L'Autorité peut également communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, concernant un participant, une personne visée à l'article 186, le vérificateur d'un participant, une personne qui doit faire l'objet d'une inscription visée au titre III, un dirigeant, un administrateur, un initié ou une personne exerçant même indirectement une influence importante sur une personne inscrite, une entité réglementée reconnue, sans le consentement de la personne concernée, à une personne, même de l'extérieur du Québec, qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des dérivés, y compris pour la mise en commun d'une banque de données comprenant des renseignements personnels.

De même, l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une disposition en matière de dérivés, une infraction criminelle

ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la présente proposition de législation qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. **(Source : Art. 297.1 LVM).**

116. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 115 de la présente proposition de législation.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction commise ou sur le point de l'être qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures requises pour en assurer la confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend *ex parte* et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public. **(Source : Art. 297.2 LVM).**

117. L'Autorité peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi. **(Source : Art. 297.3 LVM).**

118. L'Autorité peut, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conclure avec un ministère ou un organisme une entente pour la communication de renseignements personnels en vue de favoriser l'application ou l'exécution de lois en matière de dérivés et de fiscalité, et en matière pénale ou criminelle liée aux dérivés. **(Source : Art. 297.4 LVM).**

119. Les articles 115 à 118 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout renseignement, y compris un renseignement personnel, relatif à une personne inscrite en vertu de la présente proposition de législation, ainsi qu'à son représentant ou une personne qui agit pour le compte d'un représentant ou d'une personne inscrite. **(Source : Art. 297.5 LVM).**

120. Les dispositions des articles 115 à 119 s'appliquent malgré les articles 23, 24 et les paragraphes 5° et 9° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et les dispositions des articles 115, 116 et 119 s'appliquent malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. **(Source : Art. 297.6 LVM).**

§2. – Publications

121. L'Autorité publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les milieux financiers sur son activité en matière de dérivés. Ce bulletin doit notamment contenir les demandes reçues par l'Autorité, les décisions rendues, les instructions générales ainsi que toute information déposée. **(Source : Art. 298 LVM).**

122. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités reliées à l'administration de la présente proposition de législation pour l'année précédente.

Le ministre dépose le rapport d'activités de l'Autorité devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. **(Source : Art. 302 LVM).**

§3. – Ententes

123. L'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente proposition de législation ou de la loi étrangère applicable en matière de dérivés. **(Source : Art. 295.1 LVM).**

124. L'Autorité peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout organisme ou personne morale une entente pour l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes visées à l'article 85 qui sont insatisfaites de l'examen qui a été fait par le courtier ou conseiller en dérivés.

Une telle entente peut également prévoir que l'organisme ou la personne morale peut, lorsque celui-ci ou celle-ci le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent. **(Source : Art. 295.2 LVM).**

CHAPITRE II

GESTION FINANCIÈRE

125. Les sommes payables à l'Autorité dans l'administration de la présente proposition de législation font partie de ses revenus. Ces revenus sont affectés au paiement des dépenses relatives à l'administration de cette loi.

Sont assimilées à des dépenses de l'exercice les sommes versées à une réserve ou à un fonds prévu à l'article 132 au cours de cet exercice.

De même, les sommes conservées dans une telle réserve ou un tel fonds n'entrent pas dans les surplus visés à l'article 128. **(Source : Art. 330.1 LVM)**

126. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente proposition de législation, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité. **(Source : Art. 330.2 LVM)**

127. L'Autorité soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de l'Autorité relatives à l'administration de la présente proposition de législation pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement. **(Source : Art. 330.3 LVM)**

128. L'Autorité intègre dans ses prévisions budgétaires, comme revenu, le surplus anticipé de l'exercice courant et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle intègre aussi, comme dépense, le déficit de l'exercice précédent. **(Source : Art. 330.4 LVM)**

129. Les sommes perçues par l'Autorité sont déposées, au fur et à mesure de leur perception, dans une banque canadienne ou dans une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-7.3). **(Source : Art. 330.5 LVM)**

130. L'Autorité peut placer à court terme toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ou les sommes constituant la réserve et le fonds constitués selon l'article 132 :

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec, d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;

2° par dépôt auprès d'institutions financières désignées par le gouvernement ou dans des certificats, billets et autres titres à court terme émis ou garantis par ces institutions financières;

3° par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour être administrée par elle suivant la politique de placement déterminée par l'Autorité. **(Source : Art. 330.6 LVM)**

131. Les frais engagés par l'Autorité pour l'administration du titre II de la présente proposition de législation et du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers

relativement à une activité régie par la présente proposition de législation sont à la charge des entités réglementées qui exercent de telles activités.

Ces frais, établis par l'Autorité à la fin de son exercice pour chaque entité, se composent d'une quote-part minimale, fixée par l'Autorité et, le cas échéant, de l'excédent sur cette quote-part du coût réel. Le coût réel est établi en fonction de la tarification fixée par règlement.

L'attestation de l'Autorité établit péremptoirement la somme due par chaque entité.
(Source : Art. 330.9 LVM)

132. L'Autorité peut, pour la réalisation de la mission que lui confère la présente proposition de législation, constituer à son actif une réserve pour éventualité ou, avec l'autorisation du gouvernement, un fonds affecté à une fin particulière où elle verse une partie des revenus provenant de l'administration de cette loi. **(Source : Art. 276.4 LVM)**

CHAPITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

§1. – Dispositions générales

133. L'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
(Source : Art. 316 LVM)

134. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris en application de celle-ci.

Elle peut notamment exiger la modification de tout document établi en application de la présente proposition de législation ou d'un règlement, interdire la diffusion d'un document ou ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque. **(Source : Art. 272.1 LVM)**

135. L'Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, participer à la prise de décision de toute autre autorité chargée de la surveillance du marché des dérivés.
(Source : Art. 312 LVM)

136. L'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la présente proposition de législation.

Un délégué ne peut toutefois prendre une décision ayant une portée générale dans l'exercice de fonctions ou pouvoirs délégués ou subdélégués.

137. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile touchant une disposition de la présente proposition de législation ou des règlements. **(Source : Art. 269 LVM)**

138. Elle peut, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée, établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente proposition de législation .

Les instructions générales ne sont pas des règlements. Elles indiquent dans quel sens seront exercés les pouvoirs discrétionnaires conférés à l'Autorité aux fins de l'administration de la présente proposition de législation. **(Source : Art. 274 LVM, article 314.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (S-29.01); article 17 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements; art. 7 LAMF)**

139. L'Autorité peut imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la présente proposition de législation dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement. **(Source : Art. 274.1 LVM)**

140. L'Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de la mission que lui confère la présente proposition de législation. **(Source : Art. 292 LVM).**

§2. – *Décisions*

141. Un membre du personnel de l'Autorité ou un délégataire qui a examiné une affaire en vue d'instituer une enquête prévue à l'article 191 doit s'abstenir de participer à la prise de toute décision portant sur cette affaire, à moins que les parties n'y consentent.

L'Autorité exerce ses pouvoirs décisionnels selon les règles visées à l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

Elle détermine, de plus, les règles de procédure complémentaires applicables à ses délibérations . **(Source : Art. 312.1 LVM)**

142. Exceptionnellement, l'Autorité peut suspendre la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'assumer la totalité ou une partie du coût des travaux de recherche que l'Autorité juge nécessaires pour pouvoir décider de la demande qui lui est soumise.

De même, elle peut imposer au demandeur de prendre à sa charge les frais liés à la représentation d'un client ou, si l'intérêt public le requiert, elle peut assumer elle-même ces frais. **(Source : Art. 314.1 LVM)**

143. L'Autorité ou un délégataire doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner un préavis de 15 jours de son

intention de ce faire. Le préavis expose les motifs invoqués au soutien et offre à la personne la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité ou le délégataire peut, sans préavis, prendre une décision valable pour une période d'au plus 15 jours, si il est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut causer préjudice.

La décision est motivée et prend effet à compter du moment où l'Autorité en transmet avis à la personne qui y est visée. Dans les six jours de la réception de l'avis, la personne peut présenter ses observations à l'Autorité ou au délégataire, selon le cas.

L'Autorité ou le délégataire peut révoquer sa décision. **(Source : Art. 318 LVM).**

144. L'Autorité doit, avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 57, 58, 59 ou 61, donner à l'entité réglementée un préavis de son intention de ce faire. Le préavis expose les motifs invoqués au soutien, la date considérée pour sa prise d'effet et offre à l'entité la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, prendre une décision ou une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis qu'il y a urgence ou que tout délai accordé pour permettre à l'organisation visée de présenter ses observations peut causer préjudice.

La décision ou l'ordonnance est motivée et prend effet à la date de sa signification à l'entité visée. Celle-ci peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

L'Autorité peut révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu de ces articles. **(Source : Art. 90 LAMF)**

145. Tout délégataire qui examine une affaire peut la renvoyer devant l'Autorité. **(Source : Art. 311 LVM)**

146. L'Autorité peut appeler devant elle toute affaire dont est saisie un délégataire et décider à la place de ce dernier. **(Source : Art. 309 LVM)**

147. Aux fins d'une décision, l'Autorité peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 123, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue. **(Source : Art. 318.1 LVM)**

148. L'Autorité est tenue de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne. **(Source : Art. 319 LVM)**

149. La décision prise par l'Autorité est transmise par elle à la personne intéressée.

La décision rendue par un déléataire dans l'exercice d'un pouvoir délégué est transmise par lui, et celle rendue par un déléataire dans l'exercice d'un pouvoir subdélégué est transmise par la personne qui lui a subdélégué ce pouvoir. **(Source : Art. 320 LVM)**

150. Une décision finale de l'Autorité peut, sur demande de l'Autorité, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective, et la décision devient exécutoire sous l'autorité du tribunal qui l'a homologuée. **(Source : Art. 320.1 LVM)**

151. L'Autorité peut, sur dossier, rectifier une décision qu'elle a rendue pour y corriger toute erreur matérielle, d'écriture ou de calcul. **(Source : Art. 320.2 LVM)**

§ 3. – *Dispenses*

152. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, dispenser un dérivé, une personne, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la présente proposition de législation ou un règlement pris pour son application, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Cette décision est sans appel. **(Source : Art. 263 LVM)**

§ 4. – *Révision par l'Autorité ou le déléataire*

153. L'Autorité peut à tout moment réviser ses décisions, sauf pour cause d'erreur de droit.

Un déléataire peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. **(Source : Art. 321 LVM)**

154. L'Autorité peut réviser d'office toute décision prise par un déléataire ou une entité réglementée reconnue après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations dans le délai prévu à l'article 143. **(Source : 310 LVM)**

155. Une personne directement affectée par une décision de l'Autorité, d'un déléataire ou d'une entité réglementée reconnue peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. **(Source : 322 LVM et 85 LAMF)**

Une entité réglementée peut également demander au Bureau la révision d'une décision rendue à son endroit en vertu des articles 57, 58, 59 ou 61. **(Source : Art. 310 LVM)**

CHAPITRE IV

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

§ 1. – *Dispositions générales*

156. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les pouvoirs prévus à la présente proposition de législation. **(Source : Art. 93 LAMF)**

157. Le Bureau peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente proposition de législation ou par règlement dans tous les cas où il estime que l'intérêt du public l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui :

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente proposition de législation ou à un règlement pris pour son application;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux dérivés;

4° a contrevenu aux règles établies par une Bourse reconnue. **(Source : Art. 264 LVM)**

158. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupe de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés.

Le Bureau peut également interdire à une personne ou à un groupe de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. **(Source : Art. 265 LVM)**

159. Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupe de personnes d'exercer l'activité de conseiller en dérivés. **(Source : Art. 266 LVM)**

160. L'ordonnance rendue en vertu des articles 158 ou 159 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Dans le cas d'une ordonnance visant un groupe de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leur profession tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa. **(Source : Art. 267 LVM)**

161. Le Bureau peut prononcer un blâme contre une personne inscrite après lui avoir donné l'occasion d'être entendue. **(Source : Art. 273 LVM)**

162. Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un participant au marché, une personne inscrite ou une entité réglementée reconnue ainsi que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente proposition de législation a fait défaut de respecter une disposition de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris pour son application, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.

Le Bureau, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un participant au marché, une personne inscrite ou toute autre personne agissant pour leur compte a, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris pour son application, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

Les sommes perçues par l'Autorité en application du présent article sont versées, le cas échéant, à un fonds constitué en vertu de l'article 132 et affecté à l'éducation des investisseurs ou à la promotion de leur intérêt général. **(Source : Art. 273.1 LVM)**

163. Le Bureau peut imposer à une personne visée à l'article 162, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. **(Source : Art. 273.2 LVM)**

§2. – *Procédure*

164. Le Bureau peut, dans l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance du marché des dérivés. **(Source : Art. 323 LVM)**

165. Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences. **(Source : Art. 323.1 LVM)**

166. Les articles 194 et 198 à 200 s'appliquent à une audience du Bureau, compte tenu des adaptations nécessaires. **(Source : Art. 323.2 LVM)**

167. Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'assumer la totalité ou une partie du coût des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir décider de la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais liés à la représentation d'un client ou si l'intérêt public le requiert, il peut assumer lui-même ces frais. **(Source : Art. 323.3 LVM)**

168. Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement des témoignages, à ses frais. Si elle les fait transcrire, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription. **(Source : Art. 323.4 LVM)**

§3. – *Décisions*

169. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. **(Source : Art. 323.5 LVM)**

170. Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue. **(Source : Art. 323.6 LVM)**

171. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours. **(Source : Art. 323.7 LVM)**

172. Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement ou dans le cadre d'un accord visé à l'article 123, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue. **(Source : Art. 323.8 LVM)**

173. Le Bureau est tenu de motiver la décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne. **(Source : Art. 323.9 LVM)**

174. Le Bureau peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est située la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal, une copie authentique d'une décision qu'il a rendue.

Par ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et elle en a tous les effets. **(Source : Art. 323.10 LVM)**

175. Le membre du Bureau qui a participé à une décision peut, sur dossier, la rectifier pour corriger toute erreur matérielle, d'écriture ou de calcul. **(Source : Art. 323.11 LVM)**

§4. – *Révision*

176. Le Bureau peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, réviser ses décisions sauf pour cause d'erreur de droit. **(Source : Art. 323.12 LVM)**

177. La demande en révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement. **(Source : Art. 323.13 LVM)**

CHAPITRE V

L'APPEL

178. Une personne directement intéressée par une décision finale du Bureau peut interjeter appel devant la Cour du Québec. **(Source : Art. 324 LVM)**

179. L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du Bureau, dans un délai de 30 jours de la date de la décision attaquée.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au Bureau. **(Source : Art. 325 LVM)**

180. Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec du district de Montréal ou de Québec, selon le choix de l'appelant.

Il transmet au greffe quatre exemplaires de la décision attaquée. **(Source : Art. 326 LVM)**

181. L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions. **(Source : Art. 327 LVM)**

182. Les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure. **(Source : Art. 328 LVM)**

183. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. **(Source : Art. 329 LVM)**

184. Le jugement final d'appel est susceptible d'appel devant la Cour d'appel, sur permission d'un juge de cette Cour. **(Source : Art. 330 LVM)**

TITRE VIII

MISE EN APPLICATION

CHAPITRE I

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

§1. – *Inspections*

185. L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller en dérivés afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions

de la présente proposition de législation et des règlements pris pour son application. **(Source : Art. 151.1 LVM)**

186. L'Autorité peut inspecter un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gestionnaire d'un tel fonds ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris pour son application.

Les articles 189 et 190 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires. **(Source : Art. 151.1.1 LVM)**

187. L'Autorité a le pouvoir de procéder à l'inspection d'une entité réglementée reconnue afin de vérifier:

1° dans quelle mesure elle se conforme à la présente proposition de législation, à ses conditions de reconnaissance et aux décisions de l'Autorité;

2° de quelle manière elle exerce ses fonctions et pouvoirs de délégataire. **(Source : Art. 78 LAMF)**

188. L'Autorité peut, pour vérifier l'application de la présente proposition de législation, désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection.

L'Autorité peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et à lui faire rapport.

Elle peut de plus déléguer par entente tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à une personne morale, une société ou toute autre entité reconnue conformément au titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. **(Source : Art. 9 LAMF)**

L'Autorité peut autoriser une personne visée au présent article à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 185. **(Source : Art. 13 LAMF)**

189. La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ou par un organisme d'autoréglementation doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation. **(Source : Art. 11 LAMF)**

190. La personne ainsi autorisée peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une personne où s'exercent des activités régies par la présente proposition de législation et en faire l'inspection;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente proposition de législation ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités de cette personne.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen. **(Source : Art. 10 LAMF)**

§2. – Enquêtes

191. L'Autorité peut, d'office ou sur demande, instituer une enquête:

1° en vue d'assurer l'application de la présente proposition de législation et des règlements pris pour son application;

2° en vue de réprimer les infractions à la présente proposition de législation ou aux règlements;

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de dérivés;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 123;

5° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'on a contrevenu à la présente proposition de législation. **(Source : Art. 239 LVM)**

192. L'Autorité peut rejeter sommairement toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée. Si c'est le cas, le demandeur doit en être informé. **(Source : Art. 17 LAMF)**

193. L'Autorité désigne le membre de son personnel chargé de mener l'enquête.

L'Autorité peut aussi confier la responsabilité de l'enquête à une personne qui ne fait pas partie de son personnel. Cette personne prête serment en la forme prévue à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), compte tenu des adaptations nécessaires, devant un juge de la Cour du Québec ou un membre du personnel de l'Autorité habilité à cette fin. **(Source : Art. 247 LVM)**

194. La personne que l'Autorité a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

De même, l'Autorité exerce aux fins de l'enquête toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement. **(Source : Art. 14 LAMF et 240 LVM)**

195. La personne soumet à l'Autorité tout rapport d'enquête. **(Source : Art. 15 LAMF)**

196. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement jugé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

2° une entité réglementée reconnue;

3° un participant au marché ou un membre d'un organisme d'autoréglementation;

4° une personne présentant une demande à l'Autorité ou déposant auprès d'elle des documents requis par la présente proposition de législation ou les règlements;

5° une personne visée à l'article 186.

En outre, l'Autorité ou son agent peut demander à ces personnes de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

197. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre les personnes visées à l'article 196, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés à un interrogatoire sous serment. **(Source : Art. 238 LVM)**

198. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-5). **(Source : Art. 241 LVM)**

199. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé. **(Source : Art. 242 LVM)**

200. La personne qui remet des pièces à l'Autorité conformément à l'article 199 peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité. **(Source : Art. 243 LVM)**

201. L'enquête instituée en vertu de l'article 191 se déroule à huis clos. **(Source : Art. 244 LVM)**

202. L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête. **(Source : Art. 245 LVM)**

203. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix. **(Source : Art. 246 LVM)**

§3. – *Interdiction de communication*

204. Un membre du personnel de l'Autorité ou un agent commis par elle pour procéder à une inspection ou à une enquête ne peut communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit un renseignement obtenu ni permettre l'examen d'un document qui lui a été remis à l'occasion de l'inspection ou de l'enquête, sauf dans la mesure permise par l'Autorité.

Il en est de même de tout renseignement ou document fourni ou remis volontairement à l'Autorité conformément aux indications d'une instruction générale.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document. **(Source : Art. 16 LAMF)**

CHAPITRE II

MESURES CONSERVATOIRES

§1. – *Blocage*

205. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de rendre une ordonnance de blocage et d'ordonner ainsi :

1° à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des sommes, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° à toute autre personne de ne pas se départir des sommes, titres ou autres biens visés au paragraphe 2° ;

4° à une personne qui est partie à un contrat ou qui en a la maîtrise, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que le Bureau, par écrit,

révoque l'ordonnance ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce qu'un tribunal en ordonne autrement. **(Source : Art. 249 LVM)**

206. Une ordonnance de blocage produit ses effets à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

La personne intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'audience au cours de laquelle le Bureau doit considérer la prolongation de l'ordonnance. Le Bureau peut accorder cette prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre, ou si elle n'établit pas à la satisfaction du Bureau que les motifs sur lesquels l'ordonnance était initialement fondée ont cessé d'exister. **(Source : Art. 250 LVM)**

207. La personne visée par une ordonnance de blocage rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 205, si elle a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort, en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, elle procède à l'effraction du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu, dont elle remet un exemplaire à l'Autorité et à la personne en cause. **(Source : Art. 251 LVM)**

208. L'ordonnance de blocage exclut les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne les vise spécifiquement. **(Source : Art. 252 LVM)**

209. L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 205, lorsqu'elle concerne une banque ou une institution financière canadiennes s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés. **(Source : Art. 253 LVM)**

210. L'ordonnance de blocage vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance. **(Source : Art. 254 LVM)**

211. Toute personne directement affectée par une ordonnance de blocage peut présenter au Bureau une demande visant à préciser les sommes d'argent, titres ou autres biens visés par l'ordonnance. **(Source : Art. 255 LVM)**

212. L'Autorité peut inscrire, enregistrer ou publier une ordonnance rendue en vertu des articles 191 ou 205 au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure.

Une fois inscrite, enregistrée ou publiée, l'ordonnance est opposable à toute personne dont le droit est inscrit, enregistré ou publié postérieurement. **(Source : Art. 256 LVM)**

CHAPITRE III

MESURES DE REDRESSEMENT

213. L'Autorité peut, par voie de requête, demander au Bureau de rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes, visant à :

- 1° enjoindre une personne de se conformer à :
 - a) toute disposition de la présente proposition de législation ou d'un règlement pris pour son application;
 - b) toute décision de l'Autorité prise en vertu de la présente proposition de législation;
 - c) toute règle d'une entité réglementée reconnue, ou à toute décision ou ordonnance prise en vertu de celle-ci;
- 2° enjoindre un participant au marché de se soumettre à une évaluation de ses pratiques et de ses procédures et d'y effectuer les changements requis par l'Autorité;
- 3° enjoindre une personne de remédier, dans la mesure du possible, à tout manquement à une disposition de la législation sur les dérivés;
- 4° annuler toute opération conclue par la personne relativement à des opérations sur dérivés;
- 5° enjoindre une personne d'offrir, d'acquérir, d'aliéner, d'annuler ou de liquider tout dérivé ou position sur dérivés;
- 6° enjoindre une personne de rembourser à une partie à un dérivé une somme d'argent que celle-ci a versée pour acquérir cette qualité;
- 7° enjoindre une personne qui est partie à un dérivé ou qui en a le contrôle, de le liquider et de disposer du produit de la liquidation d'une manière donnée;
- 8° enjoindre une personne de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états ou rapports financiers sous une forme respectant les principes comptables applicables en matière de dérivés ou sous une autre forme que détermine le Bureau;
- 9° obliger la rectification des registres ou dossiers d'une personne.

214. L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente proposition de législation ou aux règlements.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement. **(Source : Art. 268 LVM)**

215. Lorsqu'elle estime que l'intérêt public le justifie, l'Autorité peut demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la présente proposition de législation ou un règlement, et de condamner cette personne à payer des dommages-intérêts à raison du préjudice ainsi causé à autrui.

Le tribunal peut également attribuer des dommages-intérêts punitifs, ou ordonner à cette personne de rembourser le profit réalisé en conséquence du défaut.

Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal. **(Source : Art. 269.2 LVM)**

TITRE IX

MÉCANISMES INTERTERRITORIAUX ET IMMUNITÉS

CHAPITRE I

COOPÉRATION ENTRE LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

216. Aux fins du présent chapitre, de l'article 4 et des paragraphes 25° à 32° de l'article 273, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autre autorité » : toute personne habilitée par les lois d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien à réglementer les marchés des dérivés ou à appliquer la législation en matière de dérivés de cette autre province ou de ce territoire ;

« compétence d'une autre autorité » : tout pouvoir ou toute fonction d'une autre autorité prévu par la législation applicable en matière de dérivés sous le régime de laquelle elle exerce ses activités ;

« compétence locale » : tout pouvoir ou toute fonction de l'Autorité ou du Bureau prévu par la présente proposition de législation;

« législation applicable en matière de dérivés » :

1° la présente proposition de législation;

2° toute autre loi du Québec régissant le marché des dérivés;

3° les règlements pris en vertu de la présente proposition de législation ou de toute autre loi du Québec régissant les dérivés ;

4° les décisions et ordonnances de l'Autorité ou du Bureau;

5° les dispositions de la législation d'une autre autorité visées aux articles 227 et 228;

« législation applicable aux dérivés d'une autre autorité » : la législation d'une autre autorité applicable au marché des dérivés.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu, toute mention d'une autre autorité s'entend également des personnes auxquelles elle délègue sa compétence et de toute autre personne qui, à son égard, exerce des pouvoirs et des fonctions substantiellement similaires à la compétence locale. **(Source : Art. 305.1 LVM)**

§1. – *Délégation de pouvoirs*

217. Le gouvernement, ou l'Autorité avec l'autorisation de ce dernier, peut conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement ou une autre autorité un accord prévoyant la délégation de pouvoirs que la présente proposition de législation confère à l'Autorité ou qu'une loi d'une autre autorité législative confère à un organisme analogue. Le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure avec un autre gouvernement un accord prévoyant la délégation de la compétence locale ainsi que l'exercice de la compétence d'une autre autorité, en conformité avec le présent chapitre. **(Source : Art. 306 LVM)**

218. L'Autorité peut, par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité. **(Source : Art. 307 LVM)**

219. L'Autorité peut également, par ordonnance ou décision, dans la mesure et conformément aux conditions ou modalités déterminées par règlement, déléguer sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité. **(Source : Art. 307.1 LVM)**

220. Ne peuvent, toutefois, être délégués en vertu des articles 217, 218 et 219, les pouvoirs et fonctions prévus aux titres VII et VIII à l'exception des pouvoirs et fonctions visés aux articles 151, 153, 154, 155 et 176, et ceux prévus aux articles 272 et 273. **(Source : Art. 307.2 LVM)**

221. L'Autorité peut déléguer ou subdéléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 217, 218 et 219 dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou subdéléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation applicable en matière de dérivés du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité.

Une autre autorité à laquelle a été déléguée la compétence locale en vertu des articles 217, 218 et 219 peut déléguer ou subdéléguer cette compétence à un membre de son personnel ou à un organisme d'autoréglementation dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou subdéléguer sa propre compétence en vertu de la législation applicable en matière de dérivés sous le régime duquel elle exerce ses activités, sous réserve des restrictions et conditions déterminées par l'Autorité, selon le cas. **(Source : Art. 307.3 LVM)**

222. L'Autorité ou le Bureau, selon le cas, peut appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 217, 218 et 219 et peut exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité. **(Source : Art. 307.4 LVM)**

223. Les décisions rendues en vertu de la législation en dérivés du Québec par une autre autorité conformément aux articles 217, 218, 219 et 221 de la présente proposition de législation sont assujetties à l'article 155 de la présente proposition de législation et l'article 85 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, comme si elles étaient rendues par l'Autorité ou un organisme d'autoréglementation, selon le cas, et avec les adaptations nécessaires. **(Source : Art. 307.5 LVM)**

224. Le chapitre V du titre VII s'applique aux décisions rendues par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 217, 218 et 219, comme si cette décision était rendue par le Bureau.

L'autre autorité ayant rendu la décision qui fait l'objet d'un appel est une intimée à l'appel interjeté en vertu du présent article. **(Source : Art. 307.6 LVM)**

225. Toute décision rendue en appel d'une décision rendue par une autre autorité dans l'exercice de la compétence locale déléguée en vertu des articles 217, 218 et 219 par un tribunal de la province ou du territoire de cette autre autorité peut, si elle est authentifiée par le tribunal ayant rendu cette décision, être reconnue à la demande d'un intéressé par la Cour supérieure et la décision devient exécutoire. **(Source : Art. 307.7 LVM)**

226. Le chapitre V du titre VII s'applique aux décisions rendues par le Bureau visées aux articles 217, 218 et 219, dans l'exercice de la compétence d'une autre autorité, comme si ces décisions étaient rendues en vertu de la présente proposition de législation. Le présent article ne s'applique pas à une décision refusant d'octroyer à une personne ou un groupe de personnes une dispense d'une obligation prévue par la législation applicable en matière de dérivés d'une autre autorité.

Le droit d'appel prévu au présent article s'applique sans égard à l'existence d'un droit d'appeler de la même décision dans une autre province canadienne ou un territoire canadien. **(Source : Art. 307.8 LVM)**

§2. – *Reconnaissance mutuelle et intégration par renvoi*

227. L'Autorité peut, par règlement, intégrer par renvoi toute disposition de la législation applicable en matière de dérivés d'une autre autorité. **(Source : Art. 308 LVM)**

228. Sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, l'Autorité peut, par ordonnance ou décision, intégrer par renvoi toute disposition de la législation sur les dérivés d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des dérivés, à des offres ou des opérations. **(Source : Art. 308.0.1 LVM)**

229. L'Autorité peut, par l'ordonnance, la décision ou le règlement visé aux articles 227 et 228, intégrer par renvoi une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires. **(Source : Art. 308.0.2 LVM)**

230. L'Autorité, le Bureau ou un organisme d'autoréglementation peut, pour rendre une décision ou ordonnance visant une personne, un groupe de personnes, un dérivé, une offre ou une opération, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette personne, ce groupe de personnes, un dérivé, une transaction, un placement ou une opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement.

Malgré toute autre disposition de la présente proposition de législation, l'Autorité, le Bureau ou un organisme d'autoréglementation peut rendre la décision visée à l'alinéa précédent sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement. **(Source : Art. 308.0.3 LVM)**

231. Le gouvernement ou l'Autorité, avec l'autorisation du gouvernement, peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou un autre gouvernement ou une autre autorité un accord permettant, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, que la compétence d'une autorité de cette province ou de ce territoire ou de cet autre gouvernement ou de cette autre autorité dans les domaines des dérivés visés par la présente proposition de législation, soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Cet accord prévoit la réciprocité, c'est-à-dire permet, dans les mêmes matières et domaines, que la compétence d'une autorité du Québec locale soit, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l'autre province ou territoire. **(Source : Art. 308.1 LVM)**

232. L'Autorité peut également, par règlement, dans les matières qui y sont spécifiquement énumérées, permettre que la compétence d'une autre autorité soit

reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence.

Un tel règlement n'est applicable que si la compétence locale est, en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence, reconnue sur le territoire de l'autre autorité. **(Source : Art. 308.1.1 LVM)**

233. Les dispositions de la présente section sont considérées permettre de prévoir dans un accord ou dans un règlement, dans les matières qui y sont énumérées :

1° que les actes ou décisions pris par l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire sont reconnus sur le territoire de l'autre province ou territoire;

2° que les pouvoirs exercés ou les décisions prises dans une province ou un territoire sont, selon le cas, présumés ou réputés avoir été exercés ou prises sur le territoire de l'autre province ou territoire ;

3° que les personnes ou organismes qui ont rempli certaines obligations dans une province ou un territoire sont dispensés de les remplir dans l'autre province ou territoire. **(Source : Art. 308.2 LVM)**

234. L'Autorité peut, par règlement, ou dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, par simple décision ou ordonnance, établir les présomptions suivantes :

1° une personne ou un groupe de personnes est réputé autorisé à exercer une activité prévue au titre III de la présente proposition de législation ou à un règlement pris pour son application, notamment lorsque cette personne ou ce groupe de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation applicable aux dérivés d'une autre autorité ;

2° une personne ou un groupe de personnes est réputé autorisé à exercer une activité prévue au titre II ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque cette personne ou ce groupe de personnes y est autorisée par une autre autorité ou en vertu de la législation applicable en matière de dérivés d'une autre autorité ;

3° une personne ou un groupe de personne est réputé dispensé de tout ou partie des obligations prévues par la législation en dérivés du Québec, lorsqu'une dispense a été accordée aux mêmes fins par une autre autorité ou en vertu de la législation applicable en matière de dérivés d'une autre autorité ;

4° une activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé ou reliée à une opération sur un dérivé donné est réputée interdite conformément à l'article 158, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 158. **(Source : Art. 308.2.1 LVM)**

§3. – Dispositions générales

235. Aux fins des articles 218, 219, 221, 227, 228, 229 et 232, le gouvernement exerce à l'égard de la compétence locale du Bureau, par décret, les pouvoirs et les fonctions qui y sont prévus, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités qu'il y détermine. **(Source : Art. 308.2.2 LVM)**

236. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition pour permettre l'application du présent titre, y compris édicter des dispositions différentes de celles prévues par la proposition de législation du Québec en matière de dérivés. **(Source : Art. 308.3 LVM)**

TITRE X

INTERDICTIONS, OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE I

USAGE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET INFRACTIONS DIVERSES

237. Toute personne à qui il est interdit de réaliser une opération sur les titres d'un émetteur assujéti par l'effet des articles 187 ou 189 de la Loi sur les valeurs mobilières ne peut exploiter l'information privilégiée d'aucune autre manière, à moins qu'elle ne soit fondée à croire l'information connue du public. Elle ne peut notamment effectuer d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est un titre de l'émetteur. Elle ne peut non plus effectuer d'opérations sur des dérivés dès lors que leurs cours est susceptible de répercuter les fluctuations des titres de l'émetteur. **(Source : Art. 189.1 LVM)**

238. La personne informée du programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, ne peut exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme. **(Source : Art. 190 LVM)**

239. Les personnes suivantes, outre le conseiller, sont réputées informées du programme d'investissement du conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille, dès lors qu'elles participent à l'élaboration de ses décisions d'investissement ou de ses recommandations au titulaire du portefeuille ou qu'elles en prennent connaissance avant leur mise en oeuvre:

- 1° l'associé du conseiller;
- 2° la personne morale du même groupe;

3° le dirigeant et l'administrateur du conseiller ou d'une personne morale du même groupe;

4° le membre du personnel du conseiller ou d'une personne morale du même groupe. **(Source : Art. 191 LVM)**

240. Il est interdit de donner à entendre que l'Autorité s'est prononcée en faveur de l'utilisation d'un dérivé ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d'une personne inscrite ou ayant obtenu l'agrément prévu à l'article 96. **(Source : Art. 192 LVM)**

241. Il est interdit au courtier et au conseiller en dérivés de multiplier les opérations pour le compte d'un client dans le seul but d'augmenter leur rémunération. **(Source : Art. 193 LVM)**

CHAPITRE II

INFRACTIONS PARTICULIÈRES

242. Constitue une infraction le fait de:

1° contrevenir à une décision de l'Autorité;

2° manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente proposition de législation ou les règlements pris pour son application;

4° faire défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité, ou par l'agent qu'elle a commis, au cours d'une enquête;

5° tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. **(Source : Art. 195 LVM)**

243. Constitue une infraction le fait, pour un courtier ou un conseiller en dérivés inscrit, d'employer à une activité rémunérée visée à l'article 66 une personne physique qui n'est pas inscrite auprès de l'Autorité sous la désignation appropriée. **(Source : Art. 195.1 LVM)**

244. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. **(Source : Art. 195.2 LVM)**

245. Une personne ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer ou participer à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un dérivé ou à l'acquisition d'un dérivé ou d'un sous-jacent, ni à un acte, une pratique ou une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un dérivé ou d'un sous-jacent, ou un cours artificiel pour un dérivé ou pour un sous-jacent,

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. **(Source: Règlement 23-101, art. 3.1(1))**

246. Commet une infraction, toute personne qui présente des informations fausses ou trompeuses dans l'un des documents suivants:

1° le document d'information sur les risques prévu à l'article 99 ;

2° les informations fournies à l'Autorité dans le cadre de l'agrément de cette personne et fournies au client conformément à l'article 99. **(Source : Art. 196 LVM)**

247. Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:

1° à propos de l'offre ou de la négociation d'un dérivé;

2° dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents aux fins de l'administration de la présente proposition de législation;

3° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente proposition de législation.

Pour l'application du présent article, l'information fausse ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un client ou d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. **(Source : Art. 197 LVM)**

248. Constitue une infraction le fait, à l'occasion de l'offre, de la négociation ou d'une opération sur un dérivé, de :

1° faire valoir que tout ou partie d'une marge ou qu'une prime payée, sera remboursée;

2° s'engager à assumer toute obligation relativement à un dérivé;

3° se porter garant de la valeur ou du prix éventuel du dérivé ou de son sous-jacent;

Une offre, négociation ou distribution d'un dérivé peut être soustraite à l'application du paragraphe 1° avec l'autorisation de l'Autorité et aux conditions qu'elle détermine. **(Source : Art. 199 LVM)**

249. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant en dérivés, diffuse dans le public des renseignements de nature à influencer l'utilisation des dérivés par une personne et qui en retire un avantage distinct de sa rémunération normale. **(Source : Art. 200 LVM)**

250. Commet une infraction le conseiller en dérivés chargé de la gestion d'un portefeuille qui sciemment, participe à la réalisation de l'une des opérations suivantes dans le cadre de l'exécution de son mandat:

1° consentir un prêt ou une garantie à un émetteur ayant pour dirigeant ou administrateur une personne visée à l'article 239 ou une autre personne avec qui elle a des liens, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

2° acquérir des dérivés dont le sous-jacent est un titre d'un émetteur visé au paragraphe 1°, sauf autorisation écrite donnée par le titulaire du portefeuille en connaissance de cause;

3° offrir, négocier ou distribuer un dérivé avec une personne visée à l'article 239 ou une personne avec qui elle a des liens;

4° consentir un prêt ou une garantie à une personne visée à l'article 239 ou à une personne avec qui elle a des liens. **(Source : Art. 201 LVM)**

251. Toute personne qui entrave l'action de l'Autorité ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 185 à 187 et 191 de la présente proposition de législation commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

L'amende est portée au double en cas de récidive. **(Source : Art. 19 LAMF)**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

252. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente proposition de législation commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$.

Dans la détermination de la peine, le tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction. **(Source : Art. 202 LVM)**

253. La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente proposition de législation constitue une infraction, soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente proposition de législation. **(Source : Art. 203 LVM)**

254. Dans le cas des infractions prévues aux articles 244, 246 et 247 et dans le cas du placement sans le document d'information ou l'information requise en contravention à l'article 99, l'amende est de 5 000 \$ à 5 000 000 \$; dans le cas des infractions prévues à l'article 237, le montant maximum de l'amende est égal à 5 000 000 \$ ou au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux chiffres, et le montant minimum est égal au double du bénéfice, sans être inférieur à 5 000 \$.

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de Bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de Bourse, le cours moyen est remplacé par le prix effectivement obtenu dans la mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information. **(Source : Art. 204 LVM)**

255. Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente proposition de législation, est passible des mêmes peines que l'auteur principal. **(Source : Art. 205 LVM)**

256. Toute concertation en vue de commettre une infraction prévue par la présente proposition de législation constitue une infraction, sanctionnée par les peines prévues à l'article 252 ou 254 selon l'infraction en cause. **(Source : Art. 207 LVM)**

257. Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible des peines prévues à l'article 252 ou 254 selon les infractions en cause.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction. **(Source : Art. 208 LVM)**

258. Quiconque procède à l'offre, la négociation ou la distribution d'un dérivé en contravention de l'article 99 ou contrevient à l'un des articles 237, 244, 245, 246, 247, 255, 256 ou 257 est passible, en outre, de l'amende prévue à la disposition pénale applicable, d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, malgré les articles

231 et 348 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1). **(Source : Art. 208.1 LVM)**

259. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente proposition de législation peut être intentée par l'Autorité. **(Source : Art. 210 LVM)**

260. L'amende imposée par le tribunal appartient à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. **(Source : Art. 210.1 LVM)**

261. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 64, 66, 99, 237, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249 et 250 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. **(Source : Art. 211 LVM)**

262. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente proposition de législation ou pour une infraction en matière de dérivés résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel. **(Source : Art. 212 LVM)**

263. Un juge de la Cour du Québec peut, sur justification de l'authenticité de la signature, apposer son visa sur un mandat d'arrestation décerné par un juge d'une autre province ou d'un territoire contre une personne accusée d'une infraction en matière de valeurs mobilières ou en matière de dérivés résultant d'une disposition de la loi de cette autre province ou de ce territoire.

Le mandat ainsi visé autorise celui qui le porte et tout agent de la paix du Québec à l'exécuter et à conduire la personne arrêtée vers le lieu indiqué par le mandat. **(Source : Art. 213 LVM)**

CHAPITRE IV

DÉLÉGATIONS ET IMMUNITÉS

264. Le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité

ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant de la présente proposition de législation. Cette décision est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Autorité.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite.

265. Les pouvoirs de l'Autorité de réviser ses décisions, d'instituer une enquête en vertu de la présente proposition de législation ou de l'article 12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, de décider d'entamer en son nom une procédure devant les tribunaux en vertu de la présente proposition de législation, de prendre un règlement, d'établir une instruction générale et de rendre une décision conformément au titre II de la présente proposition de législation ne peuvent être délégués, sauf à un surintendant ou à un autre dirigeant relevant directement du président-directeur général de l'Autorité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'Autorité de déléguer ses pouvoirs conformément au titre IX de la présente proposition de législation. **(Source : Art. 283.1 LVM et 61 LAMF).**

266. L'Autorité, un membre de son personnel, un agent commis par elle ou un délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. **(Source : Art. 283 LVM)**

267. La personne autorisée à procéder à une inspection par l'Autorité ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. **(Source : Art. 11 LAMF)**

268. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée à l'encontre :

1° de l'Autorité, les membres de son personnel, ses agents agissant en leur qualité officielle ou une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête ;

2° d'un délégué agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués;

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. **(Source : Art. 18 LAMF et Art. 284 LVM).**

269. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre de l'article 268. **(Source : Art. 286 LVM).**

270. L'Autorité assume la défense du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Autorité n'assume que le paiement des dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté. **(Source: 32.1 LAMF)**

271. L'Autorité assume les dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'Autorité n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume. **(Source: 32.2 LAMF)**

TITRE XI

RÈGLEMENTS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

RÈGLEMENTS

272. L'Autorité peut, par règlement:

1° énoncer un principe devant être respecté par les entités réglementées reconnues, les participants au marché ou les personnes inscrites ;

2° définir un critère ou la procédure à suivre dans toute matière relative à l'application de la présente proposition de législation;

3° définir les exceptions au principe que la personne inscrite doit garder les biens de son client séparés de ses propres biens et en tenir une comptabilité distincte ;

4° donner force de règlements pris en vertu de la présente proposition de législation à des normes ou règles établies par un organisme d'autoréglementation, ainsi qu'à leur modification ;

5° établir les tarifs prévus aux articles 131, 163 et 262 ;

6° déterminer, parmi les dispositions du titre III de la présente proposition de législation, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et conditions d'imposition d'une telle sanction en application de la présente proposition de législation;

7° déterminer, pour l'application de l'article 186, les autres participants au marché pouvant faire l'objet d'une inspection;

8° prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par la présente proposition de législation ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement.

Un règlement pris en vertu du présent article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le gouvernement peut édicter un règlement visé au présent article ou le modifier, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique. **(Source : art. 331 LVM)**

273. L'Autorité peut, par règlement:

1° établir des règles concernant l'offre et la négociation de dérivés ou une opération sur ceux-ci, notamment aux fins d'empêcher la fraude et la manipulation ou une offre ou négociation de dérivés qui est injustement préjudiciable aux clients et aux investisseurs;

2° déterminer la forme et le contenu des documents, déclarations et attestations prévus par la présente proposition de législation ou les règlements;

3° fixer les différents délais conformément aux dispositions de la présente proposition de législation;

4° ajouter à la définition de « client qualifié » et déterminer les conditions de l'offre et la négociation d'un dérivé, ou une opération sur celui-ci, auprès d'un client qualifié pour l'application de la présente proposition de législation;

5° établir les règles applicables à une entité réglementée reconnue;

6° établir un processus selon lequel une entité réglementée reconnue peut donner un effet obligatoire à une règle qu'elle adopte ou à une modification de celle-ci en l'auto-certifiant;

7° réglementer les opérations effectuées sur dérivés ;

8° prescrire la communication d'informations concernant les dérivés ou leur commerce à l'Autorité, aux entités réglementées reconnues, aux participants au marché, aux épargnants, aux clients ou au public et établir les règles de gestion que la personne inscrite doit observer en vue de sauvegarder les intérêts de ses clients;

9° prescrire les exigences relatives aux participants au marché et aux personnes inscrites, notamment les exigences relatives à l'adhésion comme membre ou participant d'un organisme d'autoréglementation et à la contribution à un fonds de protection par les personnes inscrites;

10° déterminer les conditions dans lesquelles une personne qui réside à l'extérieur du Québec peut demander son inscription ;

11° établir les catégories d'inscription, les conditions que doivent remplir les candidats, la durée de validité de l'inscription et les règles concernant l'activité des personnes inscrites;

12° déterminer les principes régissant le contenu du programme, le mandat, la compétence du responsable de la conformité ainsi que les mesures assurant l'indépendance de celui-ci en application de l'article 84 ;

13° subordonner à des conditions ou interdire toute opération visant à fixer, influencer ou manipuler le cours d'un dérivé;

14° définir, en vue de l'application de l'article 90, les modifications qui doivent faire l'objet d'un avis à l'Autorité et celles sur lesquelles l'Autorité dispose du pouvoir d'approbation;

15° subordonner à des conditions ou à la souscription d'un engagement l'octroi de l'agrément de l'Autorité prévu à l'article 96 de la présente proposition de législation;

16° déterminer les cas et prévoir l'information visée par les articles 99, 100 et 101;

17° définir des cas où l'Autorité peut refuser d'agréer une personne en vertu de la présente proposition de législation;

18° permettre, interdire ou encadrer l'utilisation par une personne, de documents ou documents publicitaires lors de l'offre, de la négociation ou de la distribution de dérivés ;

19° déterminer qu'une opération sur dérivés modifiant une emprise sur une valeur mobilière est assujettie à l'obligation de déclaration d'initié prévue à la Loi sur les valeurs mobilières;

20° déterminer les conditions et modalités de transmission ou de réception d'un document visé par la présente proposition de législation ou un règlement pris en application de celle-ci ;

21° déterminer, parmi les documents prévus par la présente proposition de législation ou un règlement pris en application de celle-ci, ceux qui doivent être déposés ou transmis au moyen du support ou de la technologie qu'elle indique dans ce règlement;

22° établir un régime de concertation avec un organisme poursuivant une fin analogue, dans les matières relevant à la fois de la présente proposition de législation et des lois adoptées par l'autorité législative dont émane cet autre organisme;

23° dispenser avec ou sans condition un groupe de personnes, de dérivés ou d'opérations de tout ou partie des obligations résultant de la présente proposition de législation ou des règlements;

24° établir les règles de fonctionnement d'un marché de dérivés de gré à gré;

25° déterminer la compétence locale qui est déléguée à une autre autorité et la compétence d'une autre autorité qui peut être exercée par l'Autorité conformément à l'article 231 ainsi que les modalités et conditions de leur exercice;

26° déterminer la mesure et les conditions et modalités qui encadrent l'ordonnance et la décision de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 219 ;

27° intégrer par renvoi dans la législation en matière de dérivés du Québec toute disposition de la législation en valeurs mobilières ou en matière de dérivés d'une autre autorité et établir les cas, les conditions et les modalités de cette intégration pour l'application de l'article 227 et déterminer les conditions et modalités qui encadrent la décision ou l'ordonnance de l'Autorité aux fins de l'application de l'article 228 ;

28° déterminer les conditions et modalités dans lesquelles l'Autorité ou le Bureau ou un organisme d'autoréglementation peut rendre une décision ou une ordonnance en vertu de sa compétence locale en se fondant sur une décision rendue par une autre autorité, et déterminer les cas où cette décision ne pourra être rendue sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu conformément à l'article 230;

29° permettre, dans les matières qui y sont énumérées, que la compétence d'une autre autorité soit reconnue au Québec en regard des personnes ou organismes assujettis à cette compétence conformément aux articles 2432 à 234 ;

30° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une personne ou un groupe de personnes est réputée autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en matière de dérivés du Québec, notamment lorsque la personne ou le groupe de personnes y est autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en matière de dérivés d'une autre autorité en application des paragraphes 1° et 2° de l'article 234 ;

31° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels une dispense de la législation en matière de dérivés du Québec est réputée consentie par l'Autorité, notamment lorsqu'une dispense est consentie en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en matière de dérivés d'une autre autorité visée au paragraphe 3° de l'article 234 ;

32° déterminer les circonstances dans lesquelles une activité en vue d'effectuer l'offre ou la négociation d'un dérivé ou reliée à l'offre ou la négociation d'un dérivé est réputée interdite conformément à l'article 158, notamment lorsque la même activité est interdite par une autre autorité en vertu d'un pouvoir analogue à celui prévu à l'article 158 conformément au paragraphe 4° de l'article 234 ;

33° définir les termes et expressions utilisés pour l'application de la présente proposition de législation ou des règlements pris en vertu du présent article.

(Source : art. 331.1 LVM)

274. Tout règlement pris en vertu de l'article 273 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé à cet article, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Un projet de règlement pris en vertu du titre IX et des paragraphes 25° à 32° de l'article 273 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes. Il en est de même lorsqu'un tel projet de règlement est édicté en application du deuxième alinéa.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu de l'article 273. **(Source : art. 331.2 LVM)**

275. Le gouvernement peut par règlement:

1° déterminer les autres types de dérivés soumis à la présente proposition de législation ou des critères suivant lesquels un instrument, un contrat financier ou un titre est assimilable à un dérivé;

2° déterminer les activités rémunérées visées par l'article 66;

3° déterminer la politique que les courtiers et les conseillers en dérivés doivent adopter conformément à l'article 85 ou des éléments de cette politique; **(Source : art. 332 LVM)**

4° prendre toute disposition pour permettre l'application du titre IX, y compris des dispositions différentes de celles prévues par la législation du Québec en matière de dérivés.

276. Dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation, le gouvernement, le ministre ou l'Autorité peuvent établir diverses catégories de personnes, de dérivés ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie. **(Source : art. 333 LVM)**

277. Un règlement pris en vertu de la présente proposition de législation peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité. **(Source : art. 334 LVM)**

278. Le projet de règlement et le règlement établis en vertu de l'article 274 sont publiés au Bulletin de l'Autorité. **(Source : art. 335 LVM)**

279. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet, produire au ministre un rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la présente proposition de législation pour la période se terminant à la fin de son dernier exercice financier.

Le rapport d'activités doit contenir une description des modifications réglementaires, leurs impacts sur le marché des dérivés et les investisseurs ainsi que tous les autres renseignements exigés par le ministre. **(Source : art. 335.1 LVM)**

280. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. **(Source : art. 335.2 LVM)**

281. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre l'Autorité afin de discuter de ce rapport et de ses activités de réglementation. **(Source : art. 335.3 LVM)**

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

282. Lors de la première inscription d'une personne visée à l'article 67, l'Autorité accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de cette inscription. **(Source: LAMF, 2002, c.45, art. 728)**

283. À compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de législation*), une Bourse ou une chambre de compensation autorisée en vertu du titre VI de la Loi sur les valeurs mobilières, ou un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu du titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, pour agir relativement à des opérations visées par la présente proposition de législation est autorisé à poursuivre

l'exercice de cette activité au Québec conformément aux conditions déjà déterminées par l'Autorité en vertu de ces lois ou, à compter de la date qu'elle détermine, aux nouvelles conditions établies par l'Autorité en vertu de la présente proposition de législation.

Il en est de même pour une Bourse, une chambre de compensation ou une personne agissant comme organisme d'autoréglementation qui, à cette date, poursuit des activités au Québec sous le bénéfice d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières ou de l'article 73 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers. **(Source: LAMF, 2002, c.45, art.740)**

284. Les agréments qui ont été accordés en vertu de l'article 67 de la Loi sur les valeurs mobilières demeurent valides malgré son remplacement par la présente proposition de législation.

Il en est de même des autres décisions rendues en vertu de cette loi relativement à des matières correspondant à celles visées par la présente proposition de législation.

285. L'Autorité peut, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déposer une plainte ou exercer tout autre recours ou pouvoir disciplinaire à l'égard d'une infraction ou d'une contravention aux dispositions de cette loi ou des règlements pris pour son application commise avant le *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de législation)* par une personne inscrite en vertu de cette loi dans une matière correspondant à celles visées par la présente proposition de législation. **(Source: LAMF, 2002, c.45, art. 731)**

Toute poursuite d'une infraction intentée suivant la Loi sur les valeurs mobilières relativement à une telle matière est continuée suivant cette loi.

286. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le *(inscrire ici la date qui est d'un an ultérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente proposition de législation)*, ou l'Autorité par simple ordonnance ou décision dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminés par règlement du gouvernement, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente proposition de législation.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au *(inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de législation)*. **(Source: LAMF, 2002, c.45, art.746)**

287. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente proposition de législation.

288. Le ministre doit, au plus tard le (*inscrire ici la date qui est de cinq ans ultérieure à celle de la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de législation*), et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente proposition de législation, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Le président convoque, dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission de l'Assemblée qu'il désigne pour étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente proposition de législation et entendre à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés.

289. La présente proposition de législation entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Cette proposition de réglementation sur les dérivés de l'Autorité des marchés financiers ne constitue pas une proposition gouvernementale et ne pourra être mise en œuvre que lorsqu'elle aura été soumise au processus d'approbation ou de prise de règlement du gouvernement et aura été dûment adoptée ou approuvée par lui. Les dispositions d'habilitation de cette proposition devront également au préalable avoir été adoptées par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE RÉGLEMENTATION SUR LES DÉRIVÉS

Pris en vertu de la proposition de législation sur les dérivés

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la proposition de législation sur les dérivés, les règlements adoptés sous son autorité et les instructions générales adoptées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de son administration de ceux-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **ACCOVAM** » : l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité; (**Source: Règl. 31-103, art. 1.1**)

« **adhérent** » : relativement à un système de négociation parallèle, une personne qui a conclu une entente contractuelle avec ce système afin d'y avoir accès et d'y effectuer des opérations ou pour y présenter, diffuser ou afficher des ordres; (**Source : Norme Can. 21-101, art. 1.1.**)

« **administrateur** » : un membre du conseil d'administration d'une personne morale, ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

« **agent responsable** » : celui qui, au sein d'une autre autorité au sens de l'article 216 de la proposition de législation sur les dérivés, est autorisé par délégation à exercer le pouvoir dont il s'agit au nom de cette autorité; (**Source : Norme Can. 14-101, art. 1.1, « agent responsable ; art. 305.1 de la Loi sur les valeurs mobilières**)

« **banque canadienne** » : une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46) ;

« **bon ou droit de souscription ordinaire** » : tout titre d'un émetteur, autre qu'une chambre de compensation, qui donne au porteur le droit de souscrire d'autres titres de l'émetteur ou des titres d'une société membre du groupe de l'émetteur; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.)**

« **bon de souscription spécial** » : un titre qui, en vertu de ses propres conditions ou des conditions d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.)**

« **contrat à livrer** » : un contrat de gré à gré qui n'est pas négocié sur un marché organisé ni compensé par une chambre de compensation reconnue, et par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes, selon des modalités, à un prix et à un moment ou jusqu'à un moment à venir déterminés ou pouvant être déterminés aux termes du contrat :

- 1° livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent au contrat;
- 2° effectuer le règlement en espèces plutôt que par la livraison du sous-jacent; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1; «contrat à livrer».)**

« **contrat à terme** » : un contrat à terme :

- 1° négociable sur un marché organisé;
- 2° comportant, aux termes des documents constitutifs, au règlement intérieur ou des règles de fonctionnement de ce marché, des modalités contractuelles normalisées;
- 3° compensé par une chambre de compensation;
- 4° par lequel une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes, selon des modalités, à un prix et à un moment ou jusqu'à un moment à venir déterminés ou pouvant être déterminés aux termes du contrat:
 - a) livrer ou prendre livraison de l'élément sous-jacent au contrat;
 - b) effectuer le règlement en espèces plutôt que par la livraison du sous-jacent; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.«contrat à terme normalise»)**

« **dirigeant** » : le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'une personne, ou toute personne physique désignée en tant que tel par cette personne ou exerçant des fonctions similaires; **(Source : art. 5 LVM)**

« **droit d'accès direct à la négociation** » : le droit d'accès à la négociation directe sur un marché organisé, obtenu et exercé de l'une des façons suivantes:

1° il est accordé à une personne inscrite qui participe à ce marché et exercé par elle sous le contrôle de ce dernier, ou accordé par ce marché à une personne inscrite qui en est participant, et exercé par elle sous le contrôle du marché ou de son fournisseur de services de réglementation;

2° il est accordé par ce marché directement à un client qualifié, et exercé par ce client sous le contrôle du marché concerné ou son fournisseur de services de réglementation;

3° il est offert à un client qualifié par une personne inscrite visée au paragraphe 1°, et exercé par ce client sous le contrôle de cette personne inscrite; (**Source : Norme Can. 21-101, art. 1.1 b., «member »; Projet de Règl. Modifiant le Règl. 23-101, art. 1., fin de consultation 19 juin 2007**)

« **fait important** » : concernant un dérivé, toute information dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle aura un effet appréciable sur ses caractéristiques, incluant son cours ou sa valeur, les modalités du contrat le constatant, les risques associés à son utilisation et, si ce dérivé est standardisé, sur le fonctionnement du marché où il est négociable mais n'inclut pas, à moins que la proposition de législation sur les dérivés n'y pourvoit autrement, les informations susceptibles d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent; (**Source : Arts. 5 et 5.3 LVM**)

« **fonds d'investissement** » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe; (**Source : LVM, art. 5, «fonds d'investissement»**)

« **fonds d'investissement à capital fixe** » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir les sommes fournies par les porteurs de ses titres, qui n'effectue pas d'investissement dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs ou de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit et qui n'est pas un organisme de placement collectif; (**Source : LVM, arts. 5 et 272.2**)

2° un fonds d'investissement à capital fixe désigné en vertu de l'article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.1.1);

« **fournisseur de services de réglementation** » : une Bourse ou un organisme d'autoréglementation qui en matière de dérivés, fournit notamment des services de réglementation de marché, à l'exclusion d'un fournisseur qui, en vertu d'une convention d'impartition avec cette bourse ou organisme, fournit l'ensemble ou une partie d'un tel service en leur nom; (**Source : Norme Can. 21-101, art.1.1; Directive du BSF sur l'impartition et les ententes de réseau (novembre 1999)**)

« **initié** » : un initié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« **institution financière canadienne** » : une société de prêts, une société de fiducie ou une société d'épargne, une société d'assurances, une fédération ou une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), La Caisse centrale Desjardins, une caisse d'épargne (*Treasury board*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire; (**Source : Règle. 45-106, art. 1.1; Norme canadienne 14-101, Art. 1.1 [Règl. 81-102]; art. 3 LVM.**)

« **investisseur qualifié** » : un investisseur qualifié au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un règlement adopté sous leur autorité; (**Source : Règl. 45-106, art 1.1.**)

« **liens** » : les relations entre une personne et :

1° la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation; (**Source : Art. 5 LVM**)

2° son associé; (**Source : Art. 5 LVM**)

3° la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues; (**Source : Art. 5 LVM**)

4° son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence; (**Source : Art. 5 LVM**)

« **marchandise** » : un produit agricole, forestier, de la mer, minéral, gazier ou énergétique, ainsi que les matières premières, métaux, pierres précieuses et pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation; (**Source : Règl. 81-102, art. 1.1**)

« **option** » : un contrat financier conférant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, de faire une ou plusieurs des choses suivantes, à des conditions ou à un prix déterminés ou pouvant être déterminés aux termes du contrat ou par référence à celui-ci, à un moment ou jusqu'à un moment à venir qui y est établi :

1° recevoir une somme déterminable par référence à une quantité déterminée de sous-jacent; (**Source : Règl. 81-102, art. 1.1.; MiFid, Annexe I, section C (4)**)

2° acheter et recevoir livraison physique d'une quantité déterminée de sous-jacent;

3° vendre et effectuer livraison physique d'une quantité déterminée de sous-jacent;

« **option négociable** » : une option qui est un dérivé standardisé, mise en circulation et garantie par une chambre de compensation reconnue; (**Source : Règl. 81-102, art. 1.1; Règle UN, BdeM.**)

« **ordre** » : l'indication ferme, par une personne agissant pour compte propre ou pour un client, qu'elle est disposée à acheter, vendre ou autrement négocier un dérivé; (**Source : Norme Can. 21-101, art. 1.1.**)

« **organisme d'autoréglementation** » : une personne dont les objets sont reliés à la mission de l'Autorité et qui est ou est réputée reconnue par l'Autorité aux fins de l'encadrement d'une activité régie par la proposition de législation sur les dérivés ou par une autre loi confiée à l'administration de l'Autorité; (**Source : Art. 59 LAMF; art. 312 LDPSF; Norme Can. 21-101, art. 1.1: «entité d'autoréglementation»**)

« **organisme de placement collectif** » :

1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur;

2° un organisme de placement collectif désigné en vertu de l'article 272.2 de la Loi sur les valeurs mobilières; (**Source : LVM, arts 5 et 272.2**)

« **part indicielle** » : un titre négocié sur une Bourse, émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à :

1° détenir les titres qui sont compris dans un indice donné, coté sur une ou plusieurs Bourses dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids relatif dans cet indice;

2° dans le cas d'un fonds d'investissement, à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement du fonds imite le rendement de cet indice; (**Source : Règle. 81-102, art. 1.1.**)

« **personne inscrite** » : une société inscrite ou une personne physique inscrite;

« **personne participant au contrôle** » : la personne qui, seule ou avec d'autres agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une personne morale pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci et si la personne, seule ou avec d'autres agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote

pour influencer de façon importante sur le contrôle de la personne morale; (**Source : Art. 5.2 LVM**)

« **personne physique inscrite** » : une personne physique inscrite en vue d'agir pour le compte d'une société inscrite, y compris la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'une société inscrite;

« **position** » : une position acheteur ou une position vendeur;

« **position acheteur** » : relativement à :

1° une option, une position qui donne la faculté d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer l'élément sous-jacent ou sinon, de régler la différence en espèces; (**Source : Règle. 81-102, art. 1.1.**)

2° un contrat à terme ou un contrat à livrer, une position qui oblige à prendre livraison de l'élément sous-jacent ou sinon, à régler la différence en espèces;

3° une option d'achat sur contrats à terme, une position qui donne la faculté de prendre une position acheteur sur les contrats à terme concernés;

4° une option de vente sur contrats à terme, une position qui donne la faculté de prendre une position vendeur sur les contrats à terme concernés;

5° un swap, une position qui oblige à accepter la livraison de l'élément sous-jacent ou un règlement en espèces; (**Source : Règle. 81-102, art. 1.1.**)

« **position vendeur** » : relativement à :

1° une option, une position qui oblige, en fonction du choix fait par un autre, à acheter, vendre, recevoir ou livrer l'élément sous-jacent ou sinon, à régler la différence en espèces;

2° un contrat à terme ou un contrat à livrer, une position qui oblige, en fonction du choix fait par un autre, à livrer l'élément sous-jacent ou sinon, à régler la différence en espèces; (**Source : Règle. 81-102, art. 1.1.**)

3° à une option d'achat sur contrats à terme, une position qui oblige, en fonction du choix fait par un autre, à prendre une position vendeur sur les contrats à terme concernés;

4° une option de vente sur contrats à terme, une position qui oblige, en fonction du choix fait par un autre, à prendre une position acheteur sur les contrats à terme concernés; (**Source : Règle. 81-102, art. 1.1.**)

« **société inscrite** » : un courtier ou un conseiller en dérivés inscrit;

« **système de négociation parallèle** » : un marché organisé qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il n'est pas une Bourse;
- 2° il présente les caractéristiques suivantes:
 - a) il n'impose pas à la personne qui offre un dérivé l'obligation de conclure une entente pour que ce dérivé soit négocié sur son marché;
 - b) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie qu'un marché acheteur ou vendeur sur un dérivé est présent sur une base continue ou raisonnablement continue;
 - c) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché;
 - d) il ne sanctionne pas les adhérents sinon par exclusion du marché;
(Source : Norme Can. 21-101, art. 1.1.)

« **swap** » : un contrat qui prévoit entre autres :

- 1° l'obligation de faire, et le droit de recevoir, des paiements au comptant fondés sur la valeur, le niveau ou le prix d'un ou de plusieurs sous-jacents, ou sur des modifications relatives ou des mouvements de la valeur, du niveau ou du prix de ceux-ci, ces paiements pouvant s'annuler mutuellement;
- 2° le droit ou l'obligation de faire, et le droit ou l'obligation de recevoir, la livraison physique d'un sous-jacent au lieu des paiements au comptant mentionnés au paragraphe 1°; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.)**

« **territoire** » ou « **territoire du Canada** » : une province ou un territoire du Canada, sauf dans l'expression « territoire étranger »; **(Source : Norme Can. 14-101, art 1.1.)**

« **territoire étranger** » : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada; **(Source : Norme Can. 14-101, art 1.1.)**

« **titre adossé à des créances** » : un titre qui présente les caractéristiques suivantes :

- 1° il est essentiellement servi par les flux de trésorerie d'un portefeuille distinct de créateurs ou d'autres éléments d'actif financier à taux fixe ou variable qui, selon leurs conditions, doivent se convertir en liquidités dans un délai déterminé, et les droits ou

l'actif visant à assurer le service ou la distribution, dans les délais, du produit aux porteurs; **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.)**

2° il donne au porteur, selon ses conditions, le droit à un rendement sur son placement à un moment ou jusqu'à un moment établi par le contrat ou déterminable par référence à celui-ci, sauf en cas de perte de l'actif financier ou de problèmes liés à celui-ci. **(Source : Règl. 81-102, art. 1.1.)**

2. Dans l'interprétation de la présente proposition de réglementation, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

1° les références à la loi sont faites à la proposition de législation sur les dérivés ou à toute loi applicable selon le contexte, et les termes et expressions non spécifiquement définis à l'article 1 ont le sens qui leur est donné à cette proposition de législation;

2° la référence à l'adoption d'une règle comprend la modification d'une règle existante, et la référence à la règle inclut la modification qui y est apportée;

3° une « modification mineure » s'entend:

a) d'une correction faite à l'orthographe, la typographie, la pagination ou la numérotation;

b) d'une modification de nature procédurale ou administrative;

4° les états financiers annuels dont la communication à l'Autorité est requise comprennent l'information et les états exigés selon les principes comptables généralement reconnus, sauf si elle en décide autrement. **(Source: art. 116 RVM)**

TITRE II

PRODUITS HYBRIDES

3. Le produit hybride est un instrument, un contrat ou un titre qui participe à la fois du dérivé de gré à gré et de la valeur mobilière.

Il est assujéti à l'application de la loi sauf si ses modalités, les modalités de toute convention accessoire intervenue à son égard et les circonstances entourant ses offre, émission ou conclusion montrent une prédominance de son caractère de valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, auquel cas il est assimilé à une telle valeur et régi par cette loi.

Cette prédominance se présume si les conditions suivantes sont présentes:

1° l'offrant obtient paiement du prix d'achat du produit dès la conclusion ou l'émission du produit hybride;

2° le produit comporte un terme ou une période de validité définie, et l'acquéreur n'a aucune obligation de verser une somme additionnelle au prix d'achat au titre d'un dépôt de couverture, d'une marge, d'un règlement ou autre à l'arrivée de ce terme ou à l'échéance;

3° l'offrant n'est assujéti à aucune exigence de marge en fonction d'une valeur au marché du sous-jacent du produit;

4° le produit n'est pas offert ou présenté au client comme un dérivé.
(Source: CEA, § 27 (7) (c) et § 27c)

TITRE III

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I

AUTO-CERTIFICATION DES RÈGLES

4. L'entité réglementée soumet à une consultation publique d'au moins 30 jours chaque règle qu'elle adopte aux fins de régir son organisation, son exploitation, son marché, ses activités de compensation d'opérations sur dérivés, sa prestation de services de réglementation de marché, les conditions d'accès à ses services ou l'activité de ses membres ou participants.

À cette fin, elle en communique le projet à l'Autorité, qui le publie au Bulletin, ainsi qu'à ses membres ou participants conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi.

5. Au terme de la consultation visée à l'article 4, l'entité réglementée peut donner un effet obligatoire à la règle qu'elle adopte en déposant, auprès de l'Autorité, un avis qui l'auto-certifie.

6. L'avis d'auto-certification inclut les renseignements suivants:

1° le texte de la règle;

2° un résumé des commentaires formulés à l'entité dans le cadre de la consultation;

3° les conclusions de recherches, études ou évaluations comparatives effectuées le cas échéant relativement aux mesures prévues à la règle;

4° une discussion des avantages et inconvénients de ces mesures ainsi que des raisons qui, selon l'entité, motivent leur adoption;

5° une indication des bénéfices attendus de la mise en vigueur de la règle;

6° la date de cette mise en vigueur;

7° une attestation confirmant qu'au meilleur de la connaissance de l'entité après vérification raisonnable, la règle est conforme aux dispositions de la proposition de législation.

7. Le processus prévu au présent chapitre et au chapitre 2 du présent titre n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour l'entité réglementée de se prévaloir des dispositions au paragraphe 2° de l'article 26 de la proposition de législation sur les dérivés, relatives à l'approbation d'une règle sur demande présentée à l'Autorité, aux conditions qui y sont prévues.

CHAPITRE II

EXCEPTIONS

8. En cas d'urgence, la consultation exigée par l'article 4 n'est pas requise et l'entité réglementée n'a qu'à déposer auprès de l'Autorité un avis écrit informant celle-ci du texte de la règle qu'elle adopte avant qu'elle n'entre en vigueur.

L'entité doit néanmoins déposer auprès de l'Autorité l'avis prévu à l'article 6, avec les adaptations nécessaires quant aux renseignements à y inclure, le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle.

Cet avis est accompagné d'une description des circonstances ayant donné ouverture à la procédure d'urgence.

9. Si une règle n'est l'objet que d'une modification mineure, la consultation prévue à l'article 4 n'est pas requise.

Toutefois, l'entité doit déposer le texte de la règle modifiée auprès de l'Autorité avant que la modification ne prenne effet. Ce dépôt tient lieu d'avis d'auto-certification.

10. Malgré l'article 4, lorsqu'une règle concerne un nouveau produit, l'entité réglementée n'est tenue que de communiquer à l'Autorité le texte de cette règle.

L'entité doit cependant, le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, déposer auprès de l'Autorité un avis comportant les renseignements suivants:

- 1° une description des modalités du nouveau produit, des modalités de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, des circonstances qui doivent entourer ses offre, émission ou conclusion;
- 2° les renseignements prévus à l'article 6, avec les adaptations nécessaires.

TITRE IV

COURTIERS ET CONSEILLERS EN DÉRIVÉS

CHAPITRE I

Section 1

Obligations d'inscription

§1. – Sociétés inscrites

11. La personne qui désire exercer l'activité de courtier en dérivés s'inscrit dans cette catégorie auprès de l'Autorité. **(Source : Article 2.1 du Règlement 31-103)**
12. Seul un membre de l'ACCOVAM est admis à l'inscription à titre de courtier en dérivés. **(Source : Art. 2.9 du Règlement 31-103)**
13. Le conseiller en dérivés s'inscrit auprès de l'Autorité dans la catégorie de «gestionnaire de portefeuille». **(Source : Article 2.3 du Règlement 31-103)**

§2. – Personnes physiques inscrites

14. Doit être inscrite auprès de l'Autorité dans l'une des catégories suivantes la personne physique qui désire agir en qualité correspondante pour le compte d'une société inscrite:
 - 1° «représentant de courtier en dérivés»;
 - 2° «représentant-conseil en dérivés»;
 - 3° «représentant-conseil adjoint en dérivés»;
 - 4° «personne désignée responsable»;
 - 5° «chef de la conformité». **(Source : Art. 2.6 du Règlement 31-103)**

15. La personne physique qui agit pour le compte d'un courtier en dérivés inscrit doit être une personne autorisée conformément aux règles de l'ACCOVAM. **(Source : Art. 2.9 du Règlement 31-103)**

16. Chaque société inscrite désigne une personne physique chargée d'élaborer et de mettre en œuvre, pour la société, des politiques et procédures visant à assurer le respect de ses obligations en vertu de la législation sur les dérivés.

Cette personne est inscrite auprès de l'Autorité dans la catégorie de «personne désignée responsable». **Source : Art. 2.8 du Règlement 31-103)**

17. Les personnes physiques suivantes peuvent être désignées conformément à l'article 16:

1° le chef de la direction de la société inscrite;

2° le dirigeant responsable d'une division de la société inscrite, si l'activité donnant lieu à l'inscription de la société est limitée à sa division;

3° une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé aux paragraphes 1° ou 2°. **(Source : Art. 2.8 du Règlement 31-103)**

18. Chaque société inscrite désigne une personne physique chargée de faire en sorte que la société inscrite respecte ses obligations en vertu de la législation sur les dérivés.

Cette personne physique est inscrite auprès de l'Autorité dans la catégorie de « chef de la conformité ». **(Source : Art. 2.9 du Règlement 31-103)**

19. Peuvent être désignées conformément à l'article 18 les personnes physiques suivantes :

1° un dirigeant ou un associé de la société inscrite;

2° dans le cas d'une société inscrite qui est une entreprise individuelle, son propriétaire. **(Source : Art. 2.9 du Règlement 31-103)**

§3. – Formulaire

20. Le candidat à l'inscription comme courtier ou conseiller en dérivés présente sa demande sur le formulaire prévu à l'Annexe A.

Section 2

Qualités requises

§1. – Formation et expérience

21. Pour s'inscrire comme représentant-conseil d'un conseiller en dérivés, une personne physique doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience en gestion de dérivés au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription;

2° elle a réussi les cours exigés par l'ACCOVAM pour la formation d'un représentant de courtier en dérivés, et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de dérivés dont 12 au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription.
(Source : Article 4.9 du Règlement 31-103)

22. La personne physique qui s'inscrit à titre de représentant-conseil adjoint en dérivés d'un gestionnaire de portefeuille remplit l'une des conditions prévues à l'article 21 ou une combinaison de celles-ci jugée suffisante par l'Autorité.

Le représentant-conseil adjoint ne peut fournir un conseil concernant un dérivé si un représentant-conseil n'en a pas préalablement approuvé la teneur. **(Source : Art. 2.7 du Règlement 31-103)**

23. La personne physique qui s'inscrit à titre de chef de la conformité en dérivés d'un conseiller en dérivés doit respecter les exigences prévues à l'un des paragraphes suivants:

1° elle a déjà été inscrite à titre de représentant-conseil en dérivés d'un tel conseiller;

2° a) elle a obtenu le titre professionnel d'avocat, de notaire ou de comptable agréé dans un territoire du Canada ou un titre équivalent dans un territoire étranger et est en règle avec l'OAR ou l'organisme de réglementation compétent;

b) elle a réussi les cours ou examens exigés par l'ACCOVAM pour un dirigeant de courtier en dérivés ou en valeurs mobilières;

c) elle a été employée pendant trois années consécutives par une société inscrite ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières, ou elle a fourni des services professionnels dans le secteur des dérivés pendant trois années consécutives et a été employée par une société inscrite ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières pendant 12 mois consécutifs;

3° a) elle a réussi les cours ou examens exigés par l'ACCOVAM pour un dirigeant de courtier en dérivés ou en valeurs mobilières;

b) elle a été employée pendant cinq années consécutives par une société inscrite ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières, dont trois sous la surveillance d'un chef de la conformité, ou elle a été employée pendant cinq années consécutives par une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille, et a été employée par une société inscrite ou un courtier ou conseiller en valeurs mobilières pendant 12 mois consécutifs. **(Source : Article 4.11 du Règlement 31-103)**

24. Sous réserve de l'article 25, pour s'inscrire dans une catégorie, la personne physique doit avoir réussi l'examen ou le programme prescrit pour la catégorie dans un délai de 36 mois précédant la demande d'inscription.

25. La personne physique qui a réussi l'examen ou le programme prescrit pour une catégorie plus de 36 mois avant sa demande d'inscription ne peut s'inscrire dans la catégorie que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle a été inscrite dans la catégorie ou dans une catégorie équivalente dans un autre territoire du Canada, pendant une période de 12 mois au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription;

2° elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente au cours des 36 mois précédant sa demande d'inscription. **(Source : Article 4.2 du Règlement 31-103)**

§2. – Suffisance de capital

26. Le courtier en dérivés respecte les normes de suffisance de capital de l'ACCOVAM.

27. Le conseiller en dérivés maintient un excédent du fonds de roulement calculé de la manière prévue à l'Annexe B, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, au moins égal à zéro. **(Source : Article 4.14 du Règlement 31-103)**

28. Pour le calcul de l'excédent visé à l'article 27, le capital minimum est de 25 000 \$.**(Source : Article 4.14 du Règlement 31-103)**

29. Le conseiller en dérivés calcule, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois, l'excédent de son fonds de roulement à la fin du mois au moyen du formulaire prévu à l'Annexe B. **(Source : Article 4.14 du Règlement 31-103)**

30. Le conseiller dont l'excédent du fonds de roulement devient inférieur à zéro en avise dès que possible l'Autorité. **(Source : Article 4.15 du Règlement 31-103)**

§3. – Assurance

31. Le conseiller en dérivés inscrit qui ne détient pas de sommes ou d'éléments d'actif de clients ni ne peut y accéder maintient une assurance d'institution financière de 50 000 \$ prévoyant les clauses A à E visées à l'Annexe C.

Dans les autres cas, l'assurance à maintenir doit être pour le plus élevé des montants suivants:

1° 1 % du total des éléments d'actif de clients gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, à concurrence de 25 000 000 \$;

2° 200 000 \$;

3° le montant nécessaire déterminé par résolution du conseil d'administration du conseiller en dérivés.

32. Le montant d'assurance à maintenir est souscrit au moyen d'une assurance d'institution financière comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture. **(Source : Article 4.17 du Règlement 31-103)**

CHAPITRE II

DISPENSES D'INSCRIPTION

33. L'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés ne s'applique pas au conseiller en dérivés inscrit qui exerce l'activité d'intermédiaire entre son propre fonds en gestion commune et un compte qu'il gère sous mandat discrétionnaire pour un client. **(Source : Art. 2.2 du Règlement 31-103)**

34. La dispense visée à l'article 33 ne s'applique pas lorsque le compte géré sous mandat discrétionnaire est créé ou utilisé aux seules fins d'y donner droit. **(Source : Art. 2.2 du Règlement 31-103)**

35. L'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés ne s'applique pas au courtier en dérivés inscrit qui conseille un client à l'égard de dérivés dont il fait le courtage, si le client ne lui a pas conféré de mandat discrétionnaire pour la gestion d'un portefeuille de placement incluant des dérivés. **(Source : Art. 2.4 du Règlement 31-103)**

36. L'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés ne s'applique pas au courtier en dérivés inscrit qui gère pour un client un portefeuille de placement incluant des dérivés en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a confié, pour autant que le courtier soit membre de l'ACCOVAM et respecte les règles adoptées par elle à

l'égard des gestionnaires de portefeuille dans les statuts, règlements et principes directeurs suivants:

- 1° le Règlement 1300, *Contrôle des comptes*;
- 2° la partie VII, *Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés*, du Principe directeur n° 2, *Normes minimales de surveillance des comptes au détail*;
- 3° le Principe directeur n° 4, *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels*;
- 4° la partie I, *Compétences requises*, du Principe directeur n° 6, *Compétences et formation*. **(Source : Art. 2.5 du Règlement 31-103)**

37. L'obligation d'inscription prévue à l'article 13 ne s'applique pas à une personne qui par des services-conseil directs, des publications ou des écrits ne visant pas à répondre aux besoins de clients particuliers, se présente comme exerçant l'activité de conseiller relativement à des dérivés particuliers ou des opérations sur ceux-ci. . **(Source : Art. 9.12 du Règlement 31-103)**

CHAPITRE IV

RÈGLES DE CONDUITE DES INSCRITS

Section 1

Systeme de conformité et de notification

38. La société inscrite établit et maintient un système de contrôle et de surveillance destiné à:

- 1° assurer la conformité à la législation sur les dérivés;
- 2° gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques professionnelles prudentes.

39. Elle veille également à ce que l'activité de ses dirigeants, représentants et employés soit assujettie à l'application de ce système. **(Source : Art. 5.26 du Règlement 31-103)**

40. Le système de contrôle visé à l'article 38 fait l'objet de politiques et procédures écrites. **(Source : Art. 5.26 du Règlement 31-103)**

41. Le chef de la conformité fait rapport directement aux administrateurs de la société inscrite ou à la société de personnes qui la composent, selon les besoins et au

moins une fois par année, de la façon dont la société inscrite respecte la législation sur les dérivés. **(Source : Art. 5.27 du Règlement 31-103)**

42. La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de s'adresser directement à ses administrateurs ou à la société de personnes qui la composent lorsque l'un ou l'autre le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités. **(Source : Art. 5.27 du Règlement 31-103)**

43. La société inscrite documente chaque plainte qui lui est faite relativement à l'un de ses produits ou services. **(Source : Art. 5.29 du Règlement 31-103)**

Section 2

Vérificateur

44. La société inscrite nomme un vérificateur qui est autorisé à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. **(Source : Art. 4.20 du Règlement 31-103)**

45. La société donne instructions écrites au vérificateur de procéder à tout examen ou vérification que l'Autorité peut requérir relativement à elle pendant la durée de son inscription, et elle transmet une copie de ces instructions à l'Autorité avec sa demande d'inscription, ou au plus tard le cinquième jour ouvrable après qu'elle a changé de vérificateur. **(Source : Art. 4.20 du Règlement 31-103)**

46. Lorsque l'Autorité exige une vérification ou un examen en vertu des instructions visées à l'article 45, le rapport lui est transmis dès que possible. **(Source : Art. 4.20 du Règlement 31-103)**

Section 3

Utilisation des soldes créditeurs du client

47. La personne inscrite qui tient plus d'un compte pour un client, dont un compte de dérivés présentant un solde débiteur supérieur à 5 000 \$, vire de tout compte présentant un solde créditeur libre la partie de ce solde nécessaire pour éliminer ou réduire dans toute la mesure du possible le solde débiteur du compte de dérivés. **(Source : Art. 5.16 du Règlement 31-103)**

Un solde créditeur libre comprend notamment les sommes d'argent reçues de clients ou gardées pour leur compte dans les cas suivants:

1° en vue du paiement de titres ou dérivés acquis par les clients de la personne inscrite ou par son entremise, dans le cas où la personne inscrite ne les possède pas

au moment de l'achat ou ne les a pas acquis pour le compte des clients, jusqu'à leur achat par la personne inscrite;

2° comme produit de titres ou dérivés achetés à des clients ou aliénés par la personne inscrite pour leur compte, lorsqu'ils ont été livrés à la personne inscrite mais que le paiement n'a pas encore été versé aux clients, jusqu'au versement du produit aux clients;

mais il n'inclut pas les sommes destinées au règlement de titres ou dérivés à une date de règlement déterminée, dans le cas où la personne inscrite qui tient les comptes de titres ou dérivés établit ses états financiers sur la base de la date de règlement. **(Source : Art. 5.16 du Règlement 31-103)**

48. L'article 47 ne s'applique pas à la personne inscrite à qui le client a donné par écrit, ou donné verbalement avec confirmation écrite subséquente, l'une des instructions suivantes :

1° virer une somme moindre que celle qui devrait autrement être virée;

2° n'effectuer aucun virement d'un compte titres à un compte de dérivés.

49. La personne inscrite qui tient un compte titres et un compte de dérivés pour le même client peut virer tout ou partie du solde créditeur libre du compte titres au compte de dérivés ou vice-versa lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le virement est effectué conformément à un contrat écrit entre la personne inscrite et le client;

2° le virement n'est pas visé aux articles 47 ou 48. **(Source : Art. 5.16 du Règlement 31-103)**

CHAPITRE V

RADIATION ET SUSPENSION DE L'INSCRIPTION

50. La personne dont l'inscription est suspendue pour cause de manquement à des obligations lui incombant aux termes des articles 73 ou 74 de la proposition de législation ne peut exercer les activités suivantes :

1° le courtage en valeurs mobilières;

2° le conseil en valeurs mobilières;

3° la gestion de fonds d'investissement. **(Source : Art. 7.1 du Règlement 31-103)**

51. La suspension d'inscription d'une société inscrite entraîne la suspension de l'inscription de tous ses représentants. **(Source : Art. 7.2 du Règlement 31-103)**

52. La révocation ou la suspension de la qualité de membre de l'ACCOVAM d'une société inscrite entraîne la suspension de l'inscription de cette société. **(Source : Art. 7.3 du Règlement 31-103)**

53. La révocation ou la suspension du statut de personne autorisée conformément aux règles de l'ACCOVAM entraîne la suspension de l'inscription de cette personne physique. **(Source : Art. 7.3 du Règlement 31-103)**

54. L'inscription de la société inscrite est suspendue le 30^e jour qui suit celui où le droit annuel est devenu exigible, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° la société n'a pas payé son droit annuel;

2° l'Autorité a avisé la société du non-paiement. **(Source : Art. 7.4 du Règlement 31-103)**

55. L'inscription de la personne physique inscrite qui cesse d'être salariée, associée ou mandataire d'une personne inscrite est suspendue à la date de cessation. **(Source : Art. 7.5 du Règlement 31-103)**

56. L'inscription de la personne physique qui a été suspendue aux termes d'une disposition du présent chapitre autre que l'article 50 est rétablie à la date où la personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe D, *Renseignements concernant l'inscription d'une personne physique ou d'une personne physique autorisée*, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription, aux conditions suivantes :

1° ce formulaire est transmis à l'Autorité dans les 90 jours de la suspension;

2° la personne physique demande le rétablissement d'inscription dans la même catégorie que celle où elle était inscrite au moment de la suspension;

3° la société inscrite parrainant la demande de la personne physique est inscrite dans la même catégorie que celle dans laquelle était inscrite la société qui parrainait la personne physique au moment de la suspension. **(Source : Art. 7.6 du Règlement 31-103)**

57. L'inscription qui a été suspendue conformément au présent chapitre est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie. **(Source : Art. 7.6 du Règlement 31-103)**

TITRE IV

OFFRE DE DÉRIVÉS AU PUBLIC

CHAPITRE I

AGRÉMENT

58. L'agrément visé à l'article 96 de la loi est obtenu sur demande incluant les informations suivantes:

1° la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le mode et la date de constitution du demandeur;

2° une description de son activité et des modalités des dérivés qu'il désire offrir au public;

3° le nom de chacun de ses administrateurs et leur profession principale;

4° ses états financiers vérifiés pour le dernier exercice. **(Source : Art. 71 RVM)**

59. L'Autorité peut refuser l'agrément lorsqu'elle l'estime nécessaire pour la protection des clients ou du public.

60. La personne agréée avise l'Autorité dans chaque cas des modalités de tout nouveau type de dérivés qu'elle entend offrir au public. **(Source : Art. 71 RVM)**

61. La personne agréée peut offrir un nouveau type de dérivé au public lorsque l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis visé à l'article 60. **(Source : Art. 71.1 RVM)**

62. L'agrément donne également lieu au dépôt auprès de l'Autorité, dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice de la personne agréée, des informations exigées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 58. **(Source : Art. 71 RVM)**

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS AU CLIENT

63. Le document d'information sur les risques qui conformément à l'article 99 de la loi, doit être remis au client par le courtier en dérivés reproduit l'annexe E. **(Source : Décision 2004-PDG-0143 du 27 octobre 2004)**

64. Le courtier qui remet au client le document visé à l'article 63 obtient de lui une preuve écrite de sa réception à la date qui y est spécifiée.

Le courtier tient également un registre des personnes auxquelles il a remis le document. **(Source : règlement 1800, articles 2(e)(ii) et 2(f)(ii) de l'ACCOVAM)**

65. Avant d'effectuer une opération ou de conseiller un client pour la première fois relativement à un dérivé, la personne inscrite doit d'abord lui remettre un document de déclaration de relation. **(Source : Art. 5.10 du Règlement 31-103)**

66. La déclaration présente les renseignements suivants, en forme simple et accessible:

1° une description de la nature ou du type de compte et, lorsque la société inscrite est un conseiller en dérivés, la nature discrétionnaire du compte;

2° lorsque la société inscrite est un conseiller en dérivés:

a) une description de la méthode suivie pour s'assurer que les opérations sur dérivés conviennent au client, eu égard aux renseignements qu'il a fournis à la société;

b) la mention qu'il n'y a pas de garantie, implicite ou autre, que les placements seront fructueux;

3° dans le cas où la société inscrite est un courtier en dérivés, une description de la nature et de la portée de son obligation d'apprécier si un achat ou une vente de dérivés convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;

4° un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite qui correspondront aux objectifs du client, et la façon dont ils le feront;

5° lorsque la société inscrite est un conseiller en dérivés, une description des facteurs de risque et des types de risques que le client devrait prendre en compte lorsqu'il décide d'effectuer des placements incluant des opérations sur dérivés par l'intermédiaire d'un conseiller en dérivés;

6° un exposé des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

7° un exposé des frais de service et autres frais liés au fonctionnement des comptes de dérivés du client;

8° un exposé des coûts que le client devra supporter pour effectuer et conserver ses placements ainsi que de la rémunération payable à la société inscrite pour les divers types de produits que le client peut acheter par l'entremise de celle-ci;

9° lorsque la société inscrite est un conseiller en dérivés faisant affaires avec un sous-conseiller en dérivés associé à un produit ou service destiné à un compte géré sous mandat discrétionnaire, une description du rôle du sous-conseiller en dérivés et de sa relation avec le client;

10° une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille;

11° les renseignements requis pour pouvoir communiquer avec la société. **(Source : Art. 5.12 du Règlement 31-103)**

67. La déclaration de relation avec le client doit également faire mention des informations que la société inscrite est tenue d'obtenir ou de vérifier conformément à l'article 75 de la loi. **(Source : Art. 5.12 du Règlement 31-103)**

68. S'il survient un changement important dans les renseignements donnés dans la déclaration de relation, la personne inscrite en avise par écrit le client avant d'effectuer une prochaine opération sur dérivés à son acquit ou de le conseiller à nouveau relativement à un dérivé. **(Source : Art. 5.10 du Règlement 31-103)**

69. La personne inscrite peut donner au client l'avis prévu à l'article 68 en lui remettant l'un des documents suivants :

1° une déclaration de relation révisée;

2° un avis écrit exposant le changement important. **(Source : Art. 5.10 du Règlement 31-103)**

TITRE V

DISPENSES FONDÉES SUR LA MOBILITÉ

70. Pour le fins de l'application du présent titre, on entend par:

« autorité principale » : l'autorité habilitée à réglementer les marchés des dérivés ou à appliquer la législation en matière de dérivés:

1° par rapport à une personne autre qu'une personne physique, dans le territoire du Canada où se trouve son siège;

2° par rapport à une personne physique, dans le territoire où se trouve son bureau principal;

« bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : à l'égard d'une personne, un client qui:

1° est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

2° il est le conjoint ou l'un des enfants d'un client visé au paragraphe 1°;

« Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, chaque territoire canadien qui n'est pas son territoire principal;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale. **(Source : Art. 9.19 du Règlement 31-103)**

71. Malgré le sens donné à l'expression « autorité principale » par l'article 70, si la personne concernée reçoit d'une autorité visée à cette définition un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale ainsi désignée est l'autorité principale de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

1° la date à laquelle la personne reçoit l'avis;

2° la date à laquelle l'avis prend effet, selon ses termes. **(Source : Art. 9.19 du Règlement 31-103)**

72. La personne doit, après s'être prévalu de la dispense prévue aux articles 76 ou 77, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe F. **(Source : Art. 9.20 du Règlement 31-103)**

73. L'article 72 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101. **(Source : Art. 9.20 du Règlement 31-103)**

74. La personne qui se prévaut de la dispense prévue aux articles 76 ou 77 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 31-103A3 dans les cas suivants :

1° le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;

2° le bureau principal de la personne physique change de territoire principal. **(Source : Art. 9.21 du Règlement 31-103)**

75. L'article 74 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101. **(Source : Art. 9.21 du Règlement 31-103)**

76. Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller en dérivés dans son territoire principal;
- 2° elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible;
- 3° elle n'exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
- 4° elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- 5° elle se conforme aux dispositions de l'article 78. **(Source : Art. 9.22 du Règlement 31-103)**

77. Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint en dérivés;
- 2° sa société inscrite est inscrite dans son territoire principal;
- 3° elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés auprès d'un client admissible;
- 4° elle n'exerce son activité de courtier ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut l'exercer dans son territoire principal selon sa catégorie d'inscription;
- 5° elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;
- 6° elle se conforme aux dispositions de l'article 78. **(Source : Art. 9.23 du Règlement 31-103)**

78. Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 76 et du paragraphe 6° de l'article 77, la personne a les obligations suivantes :

- 1° avant de se prévaloir de la dispense prévue aux article 76 ou 77, informer ses clients admissibles:

a) qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

b) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

2° agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles. **(Source : Art. 9.24 du Règlement 31-103)**

TITRE VI

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

79. Les règles de procédure établies par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières s'appliquent aux demandes qui lui sont adressées et aux audiences tenues dans l'application de la proposition de législation.

ANNEXE A
(Article 20)

**DEMANDE D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER OU DE CONSEILLER
(VALEURS MOBILIÈRES ET (OU) DÉRIVÉS)**

(Le formulaire s'inspirera de l'Annexe 33-109A6 avec les adaptations nécessaires)

CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT

_____ Nom de la société
 Calcul du fonds de roulement
 (au _____, par comparaison au _____)

| Élément | Période cours | en | Période antérieure |
|---|------------------|----|-----------------------|
| 1. Actif à court terme | | | |
| 2. Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance) | | | |
| 3. Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 = | | | |
| Passif à court terme | | | |
| 5. Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si une convention de subordination a été signée (Note : Si la dette à l'endroit d'apparentés ou les créiteurs ne sont pas subordonnés, les prêteurs peuvent généralement demander le paiement en tout temps.) | | | |
| 6. Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 = | | | |
| Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 = | | | |
| 8. Moins capital minimum | | | |
| 9. Moins risque de marché | | | |
| 10. Moins franchise de l'assurance d'institution financière | | | |
| 11. Moins garanties | | | |
| 12. Moins écarts non rapprochés | | | |
| 13. Excédent du fonds de roulement | | | |

Notes

Ligne 1. Actif à court terme: Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 4. Passif à court terme: Conformément aux PCGR, mais non consolidé.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés: Dans cette ligne, le terme « apparenté » s'entend au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans la version à jour au moment considéré.

Ligne 8. Capital minimum: Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur à 25 000 \$, dans le cas du conseiller en dérivés.

Ligne 9. Risque de marché: Pour tous les titres ou dérivés que possède la société, les règles relatives à la couverture s'appliquent de la manière prévue dans le Manuel de réglementation de l'ACCOVAM.

Ligne 11. Garanties: Si la société inscrite garantit les engagements d'une autre personne, le montant total de la garantie doit être inclus dans le calcul du fonds de roulement.

Ligne 12. Écarts non rapprochés: Le montant total des écarts non rapprochés (soit dans les positions pour compte propre de la société, soit dans les positions de clients) doit être pris en compte dans le calcul du fonds de roulement (p. ex., en cas d'insuffisance de fonds dans le compte en fiducie ou dans les comptes bancaires de la société). En cas d'insuffisance dans les positions sur dérivés, on établit les normes de capital en appliquant la valeur marchande actuelle et le montant de couverture applicable.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les normes de capital au _____.

Nom et poste

Signature

Date

1. _____

2. _____

ANNEXE C
(ARTICLE 31)

CLAUSES DE L'ASSURANCE D'INSTITUTION FINANCIÈRE

| Clause | Désignation de la clause | Couverture |
|--------|--------------------------|--|
| A | Détournements | Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié. |
| B | Dans les locaux | Pertes d'argent, de dérivés ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé. |
| C | En transit | Pertes d'argent, de dérivés ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés. |
| D | Contrefaçons | Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de dérivés. |
| E | Dérivés | Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de dérivés ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels dérivés ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments. |

ANNEXE D
(Article 56)

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE
PHYSIQUE OU D'UNE PERSONNE PHYSIQUE AUTORISÉE**

(Le formulaire s'inspirera de l'Annexe 33-109A4, avec les adaptations nécessaires)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la "juste" valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez

payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont

précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

1. Date :

2. Renseignements au sujet de la personne

N° BDNI (s'il y a lieu) :

Nom : _____

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

1° en se fondant (cocher)

sur le lieu de son siège, dans le cas d'une société inscrite

ou

sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique

2° en se fondant sur les motifs suivants :

Projet d'encadrement sur les dérivés

Propositions d'instructions générales : contenu préliminaire

La présente proposition d'instructions générales serait adoptée sous l'autorité de la proposition de législation sur les dérivés dans le cadre de l'administration de celle-ci et les dispositions d'habilitation de cette proposition devront également au préalable avoir été adoptées par l'Assemblée nationale.

GOVERNANCE DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Objet

La gouvernance a trait aux relations entre les propriétaires, la direction et les autres parties intéressées, y compris les adhérents ou les membres d'une entité et les autorités représentant l'intérêt public. Les principaux éléments qui caractérisent la gouvernance sont le régime de propriété, la composition et les attributions du conseil d'administration, les comités clés du conseil d'administration, les liens entre la direction et le conseil d'administration ainsi que les dispositifs par lesquels la direction rend compte de ses activités.

Une instruction générale informera sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance des entités réglementées, tenant compte de la nature, l'importance, la complexité et le profil de risque de leurs activités. Il s'agit de :

- a) réaliser un équilibre entre les objectifs d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le développement et le bon fonctionnement de marchés équitables et efficaces des dérivés et de soutenir la confiance dans ces marchés;
- b) prendre en compte le caractère évolutif de la gouvernance et être réceptif à l'évolution de la gouvernance ailleurs dans le monde.

Les pratiques en matière de gouvernance devraient être claires et transparentes afin de répondre aux besoins de l'intérêt public tout en favorisant l'atteinte des objectifs des actionnaires et des adhérents.

Signification de l'indépendance

Un administrateur serait considéré comme indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'entité réglementée, avec les adhérents ou les membres de l'entité, ni avec ses actionnaires depuis les douze (12) derniers mois.

Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil d'administration pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur.

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration devrait être composé d'au moins 50 % d'administrateurs indépendants, exception faite du chef de la direction.

Le président du conseil d'administration devrait être un administrateur indépendant. Lorsque cela n'est pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme « administrateur principal ». Un président du conseil d'administration indépendant ou un administrateur principal indépendant devrait jouer le rôle de véritable chef du conseil d'administration et veiller à ce que le programme de travail du conseil d'administration lui permette de s'acquitter correctement de ses fonctions.

La représentation des administrateurs sur le conseil d'administration devrait refléter la diversité des actionnaires ainsi que des adhérents ou des membres de l'entité réglementée, compte tenu notamment de leur nombre, de leur taille et de leur structure juridique.

Un comité de mise en candidature devrait être nommé par le conseil d'administration, comprenant une majorité d'administrateurs indépendants, dont le mandat est d'établir, d'examiner et d'assurer l'efficacité du processus décisionnel de mise en candidature et d'élection des administrateurs.

Le conseil d'administration devrait avoir des règles écrites dans le cas d'une vacance résultant du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un administrateur.

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration devrait adopter un mandat écrit décrivant son rôle et ses responsabilités, notamment à l'effet de :

- a) s'assurer, dans la mesure du possible, que le chef de la direction et les autres membres de la direction de l'entité réglementée sont intègres et créent une culture d'intégrité à l'intérieur de l'entité réglementée;
- b) adopter un processus de planification stratégique;
- c) définir les principaux risques de l'activité de l'entité réglementée et veiller à la mise en œuvre de systèmes appropriés de gestion de ces risques;
- d) assurer l'élaboration et la mise en place de systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de l'entité réglementée;

- e) examiner les états financiers intermédiaires et approuver les états financiers annuels vérifiés;
- f) assurer la relève des membres de la direction de l'entité réglementée;
- g) élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices sur la gouvernance applicables à l'entité réglementée;
- h) élaborer des descriptions de poste claires pour le président du conseil d'administration et le président de chaque comité du conseil;
- i) élaborer, de concert avec le chef de la direction, une description de poste claire pour le chef de la direction, délimitant les responsabilités de la direction.

Orientation et formation des administrateurs

Le conseil d'administration devrait veiller à ce que tous les nouveaux administrateurs reçoivent une orientation complète. Ceux-ci devraient bien comprendre le rôle du conseil d'administration et de ses comités, ainsi que la contribution attendue de chaque administrateur. Tous les administrateurs devraient également comprendre la nature et le fonctionnement de l'entité réglementée.

Le conseil d'administration devrait offrir à tous ses administrateurs des possibilités de formation continue, pour maintenir ou améliorer leurs compétences et leurs aptitudes comme administrateurs.

Code de conduite et d'éthique et gestion des conflits d'intérêts

Le conseil d'administration devrait adopter un code de conduite et d'éthique écrit, définissant des normes pour promouvoir et assurer l'intégrité ainsi que pour prévenir les fautes. Le code devrait traiter en particulier des sujets suivants :

- a) les conflits d'intérêts;
- b) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de l'entité réglementée;
- c) la confidentialité de l'information sur l'entité réglementée, ses membres, adhérents ou participants;
- d) le traitement équitable des adhérents ou des membres, des actionnaires, des fournisseurs, des employés et des concurrents de l'entité réglementée;
- e) le respect des lois et des règlements;
- f) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Le conseil d'administration devrait être responsable de veiller au respect du code. Seul le conseil d'administration, ou un comité du conseil d'administration, devrait être autorisé à consentir des dérogations au code.

L'entité réglementée devrait favoriser une gestion efficace des conflits d'intérêts potentiels par rapport à son obligation de fournir des services de façon juste et équitable, notamment :

- a) en implantant une structure administrative distincte pour les fonctions reliées à la réglementation lorsque l'entité réglementée exerce à la fois des fonctions de réglementation et des activités commerciales;
- b) en créant, dans le cas d'une entité qui exerce à la fois des fonctions de réglementation et des activités commerciales et afin d'assurer la séparation entre ces fonctions et activités, un comité de supervision de la réglementation.

Chambre de compensation

Étant donné que chaque partie prenante à l'activité de compensation et de règlement n'a pas les mêmes intérêts liés à la gestion des risques, la structure de gouvernance d'une chambre de compensation devrait minimiser la possibilité de conflits d'intérêts pouvant nuire à la compensation et au règlement ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de la chambre de compensation en prévoyant notamment :

- a) l'obligation que les responsables de la gestion des risques de la chambre de compensation disposent d'une indépendance suffisante pour exercer leur rôle;
- b) la séparation entre les équipes responsables de la gestion des risques et celles chargées des autres activités de la chambre de compensation, telles que le service de la commercialisation ou le service à la clientèle;
- c) la création d'un comité formé de membres indépendants, chargé de l'évaluation des risques, qui relèverait du conseil d'administration.

Le mandat et les procédures opérationnelles du comité de gestion des risques de la chambre de compensation devraient être clairement définis.

Le comité de gestion des risques devrait notamment avoir pour mandat :

- a) de conseiller et d'assister le conseil d'administration de la chambre de compensation sur les politiques liées à la gestion des risques (par exemple les critères d'adhésion, les exigences de marges, les procédures de livraison et de règlement, les formes de garanties acceptables et la gestion du risque de défaillance);
- b) de recommander des améliorations aux mesures de gestion des risques, compte tenu des coûts afférents à ces mesures et de leur impact sur les adhérents ou les membres de la chambre de compensation, en accord avec les standards internationaux.

TRANSMISSION D'INFORMATION PAR LES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Objet

Afin de superviser adéquatement les activités des entités réglementées reconnues, l'Autorité doit disposer de certaines informations. Cela lui permet d'avoir une description complète des activités des entités réglementées sous sa supervision et de leur capacité à respecter les exigences de leur reconnaissance.

L'Autorité s'attend à ce que, dans un esprit de collaboration, l'entité réglementée communique en temps opportun tout renseignement dont l'Autorité devrait raisonnablement être informée, et ce, afin de lui démontrer qu'elle respecte les conditions de sa reconnaissance ainsi que toute disposition de la proposition de législation qui lui est applicable. Ces informations peuvent notamment être de nature financière, opérationnelle ou juridique et porter, entre autres, sur la gestion des risques, les plaintes et les mesures disciplinaires.

Information périodique

L'entité réglementée devrait transmettre à l'Autorité, sur une base continue et dans les délais impartis, les documents suivants :

- a) les états financiers intermédiaires non vérifiés, dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice; dans le cas d'une filiale qui est une entité réglementée, les états financiers intermédiaires et annuels devraient être présentés sur une base consolidée et non consolidée;
- b) tout document requis par l'Autorité afin d'établir sa viabilité financière;
- c) le rapport annuel fourni aux actionnaires, membres ou adhérents;
- d) tout avis, bulletin ou autre communication écrite qu'elle envoie à ses membres, participants ou adhérents;
- e) une liste des plaintes à l'égard l'entité réglementée, incluant une brève description des plaintes, dans les 60 jours suivant la fin de son exercice financier;
- f) sur une base annuelle, les documents additionnels suivants :
 - i) une liste de ses administrateurs et dirigeants;
 - ii) une liste des comités du conseil d'administration de l'entité réglementée, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - iii) une liste de tous ses adhérents, membres ou participants, selon le cas;

- iv) la grille des frais afférents aux services rendus par l'entité réglementée.
- g) dans le cas d'une chambre de compensation, le dépôt des rapports de vérification interne et des rapports sur la gestion des risques selon un échéancier prévu par l'Autorité;
- h) dans le cas d'une Bourse, le dépôt annuel d'un rapport d'examen indépendant effectué conformément aux procédés et normes de vérification établis à la Partie 12 du Règlement 21-101 *sur le fonctionnement du marché* portant sur la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché.

Information occasionnelle

L'entité réglementée devrait transmettre à l'Autorité un préavis relatif à certains changements importants proposés, notamment :

- a) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un organisme d'autorégulation, une chambre de compensation, une Bourse ou un autre marché;
- b) une décision de se livrer, soit directement, soit par l'entremise d'une société membre du même groupe, à une nouvelle activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale qu'exploite alors l'entité réglementée;
- c) toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter ses services;
- d) toute convention importante conclue dans le cours de ses activités, notamment les conventions unanimes entre actionnaires ou entre membres auxquelles elle est partie;
- e) tout changement de vérificateur et les motifs y afférents.

L'entité réglementée devrait sans tarder transmettre à l'Autorité un avis de changement important, notamment dans les circonstances suivantes :

- a) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
- b) la démission réelle ou prévue d'un administrateur, d'un dirigeant ou des vérificateurs, y compris un énoncé des motifs de cette démission;
- c) le fait qu'elle est visée par une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire;
- d) lorsqu'elle a connaissance de faire l'objet d'une enquête pénale ou réglementaire;
- e) lorsqu'elle fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante;
- f) dans le cas d'une Bourse, la suspension ou l'arrêt de la négociation;

- g) lorsqu'elle ne peut pas exercer ses fonctions ou qu'une interruption de l'exercice de ses fonctions se produit;
- h) lorsqu'une entité réglementée entreprend des mesures disciplinaires contre un participant, un membre ou un adhérent ou un de leurs employés;
- i) lorsqu'une entité réglementée est d'avis qu'un participant, un membre ou un adhérent ou un de leurs employés enfreint la proposition de législation sur les dérivés ou toute autre loi ou règlement;
- j) lorsqu'une entité réglementée détermine qu'un participant, un membre ou un adhérent a manqué à ses obligations.

Cet avis devrait inclure, le cas échéant, la position de l'entité réglementée, les mesures qu'elle entend prendre, les effets sur le marché et toute modification envisagée pour éviter ou palier à une telle situation, le cas échéant.

AUTOCERTIFICATION DE DÉRIVÉS STANDARDISÉS

Objet

La proposition de législation prévoit qu'un dérivé standardisé doit être conçu de manière à assurer un degré élevé de protection contre la manipulation.

Les entités réglementées peuvent certifier que les dérivés standardisés et les modifications de règles y afférant sont conformes à la proposition de législation. Elles peuvent présenter à l'Autorité leur certification d'un nouveau dérivé et des règles qui s'y rattachent ou d'une modification de règle visant un produit existant, et ce, avant que la modification de règle n'entre en vigueur. L'auto certification d'un nouveau dérivé et les règles connexes sont considérés d'ordre administratif. L'entité réglementée peut donc soumettre sa certification conformément au processus prévu par la proposition de réglementation au moment de leur mise en circulation et entrée en vigueur.

Documentation

Les documents présentés devraient indiquer le dérivé, le sous-jacent et la date de cotation. Ils devraient aussi fournir une description générale et technique du dérivé, en précisant notamment les pratiques concernant le sous-jacent sur le marché au comptant, l'intérêt public et l'utilité économique du dérivé, les limites de position spéculative et de couverture, ainsi que les mécanismes de livraison, le cas échéant.

Pour les nouveaux dérivés, l'Autorité s'attend à ce que les entités réglementées fournissent un exemplaire des études de marché, des rapports d'étalonnage ou de tout autre rapport démontrant que le dérivé proposé respectera les dispositions de la proposition de législation.

Toute auto certification sera considérée publique et publiée sur le site Internet de l'Autorité. Les entités réglementées devraient indiquer clairement dans les documents qu'elles déposent si elles considèrent que certains aspects de l'information sont confidentiels ou de nature privée.

Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de l'Autorité, avant leur entrée en vigueur, les modifications mineures. Il suffit d'aviser l'Autorité au même moment que les participants au marché. Voici des exemples de modifications mineures de règles, d'ordre technique ou administratif relatives aux dérivés :

- a) modifications des heures de négociation;
- b) modifications relatives à la livraison;
- c) modifications des contrats d'option, sauf celles qui concernent le dernier jour de négociation, l'échéance, la suppression des prix d'exercice et les limites de position spéculative;
- d) réductions de l'unité de fluctuation minimale des prix;
- e) corrections typographiques ou changement de la numérotation des paragraphes;

f) ajustements des taux de marge.

Le tableau ci-dessous expose l'information que l'Autorité s'attend à recevoir à titre de description d'un dérivé. Il importe particulièrement de fournir des renseignements détaillés lorsque de nouveaux dérivés sont cotés, que les conditions du marché du dérivé diffèrent sensiblement de celles du marché au comptant du sous-jacent, que les prix de référence au comptant ne proviennent pas d'une seule source ou qu'une agrégation de positions sur plusieurs produits est envisagée.

| Conditions | Obligations réglementaires | Directives | Propositions de l'entité réglementée (ou numéro de règle) |
|--|---|---|--|
| a) Caractéristiques du sous-jacent | Le dérivé doit présenter un intérêt public et une utilité économique; le sous-jacent doit être liquide et avoir un prix de référence fiable | Fournir des explications détaillées sur le dérivé et le sous-jacent pour les nouveaux produits | |
| b) Caractéristiques de l'option (y compris les procédures d'inscription des prix d'exercice, les intervalles de prix d'exercice, la date d'expiration, le type de contrat, etc.) | Transparence et efficacité du marché | | |
| c) Conditions de livraison | Efficacité du marché | Le cas échéant, indiquer les lieux de livraison, les différentiels de qualité, les installations de livraison, etc. | |
| d) Taille du contrat ou quotité de négociation | Efficacité du marché et protection contre la manipulation | Indiquer également les seuils de quantité minimale pour les opérations | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | en bloc et les applications, ainsi que les éventuels délais de déclaration et les délais d'exposition au marché | |
| e) Mois de livraison | Efficienc e du marché | | |
| f) Période de livraison et dernier jour de négociation | Efficienc e du marché et protection contre la manipulation | | |
| g) Unité de fluctuation minimale des prix | Efficienc e du marché et protection contre la manipulation | | |
| h) Dispositions relatives à la limite quotidienne de variation des cours | Efficienc e du marché et protection contre la manipulation | Indiquer la relation avec les fluctuations du cours sur le marché au comptant | |
| i) Limites de position spéculative | Protection contre la manipulation | Indiquer des limites du mois immédiat, la méthode de calcul pour les autres mois (par exemple, par mois ou pour l'ensemble des mois), les dispenses pour opérations mixtes | |
| j) Seuil de déclaration des positions importantes | Protection contre la manipulation | Décrire également la relation avec les autres contrats, les marchés au comptant, la compensation des positions mixtes, etc. | |
| k) Politique en matière d'agrégation | Protection contre la manipulation | | |
| l) Procédures de calcul et de diffusion | Efficienc e du marché et transparence | Décrire également les mesures prises | |

| | | | |
|--------------------------|-----------------------|--|--|
| du prix de règlement | | contre la manipulation, les licences concédées par des tiers, le cas échéant, les procédures alternatives | |
| m) Heures de négociation | Efficiencie du marché | | |
| n) Arrêt de négociation | Efficiencie du marché | Fournir des détails sur les arrêts discrétionnaires et automatiques, notamment en ce qui concerne le sous-jacent | |

ACCÈS AUX ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Objet

Les Bourses et les chambres de compensation sont des acteurs importants pour le développement des marchés financiers et pour la négociation des dérivés, facilitant le processus de détermination des prix et la gestion des risques. Globalement, les entités réglementées doivent favoriser un accès juste et équitable à leurs services, de façon à susciter la concurrence entre les participants du marché. De plus, elles doivent établir des critères d'adhésion adéquats, objectifs et transparents.

L'Autorité estime que c'est aux Bourses et aux chambres de compensation reconnues de déterminer les conditions d'accès qui leur sont appropriées. Une instruction générale précisera les attentes de l'Autorité sur l'accès à une Bourse ou une chambre de compensation de dérivés. Il s'agit également de permettre à toute entité réglementée de mettre en place des critères d'accès adéquats pour assurer une saine gestion des risques.

Critères de base

L'entité réglementée devrait exiger de ses participants, membres ou adhérents qu'ils disposent de ressources financières suffisantes et qu'ils détiennent des capacités opérationnelles solides et toutes les compétences requises afin de satisfaire aux obligations résultant de leur adhésion. Elle devrait également disposer de procédures permettant de voir au respect des critères d'adhésion de façon périodique.

Critères particuliers

Les critères d'accès à une entité réglementée pourraient notamment inclure les éléments suivants selon la nature des activités de l'entité réglementée concernée :

- a) l'obtention d'un permis, d'une inscription ou d'un statut pour permettre un contrôle à l'entrée et une gestion continue déterminée par un processus clair et transparent, incluant une possibilité d'appel de décisions;
- b) la propriété du membre ou du participant;
- c) la capacité opérationnelle, incluant un plan de continuité des activités;
- d) la compétence, incluant une formation des individus directement impliqués et des gestionnaires;
- e) des exigences de formation pour les individus dans les diverses fonctions de l'entité réglementée;
- f) la détermination de l'acceptation ou non d'un participant ou d'un membre étranger;
- g) l'organisation des activités, incluant des arrangements financiers adéquats;
- h) la solvabilité et les assises financières, y compris un signal précurseur;

- i) des assurances adéquates;
- j) la participation à un fonds de garantie ou d'indemnisation;
- k) la nomination d'un vérificateur;
- l) l'établissement et la transmission des états financiers.

EXTERNALISATION PAR UNE ENTITÉ RÉGLEMENTÉE

Objet

Une entité réglementée peut externaliser certaines fonctions et activités dont elle doit s'acquitter en vertu de sa reconnaissance, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les entités réglementées ont parfois recours à l'externalisation pour, entre autres, relever les défis posés par les progrès technologiques, le contrôle des dépenses et la gestion des conflits d'intérêts entre leurs objectifs commerciaux et réglementaires. Toutefois, l'Autorité est d'avis que l'externalisation peut, dans certains cas, accroître la dépendance de l'entité à l'égard de tiers et, en conséquence, son niveau de risque.

Une instruction générale énoncera les attentes de l'Autorité à l'égard des entités réglementées qui ont recours à l'externalisation de fonctions et d'activités quant à l'adoption de pratiques, procédures ou normes prudentes. Le principe selon lequel les entités demeurent pleinement responsables de toutes les activités et fonctions externalisées est de première importance. En outre, les pouvoirs de surveillance de l'Autorité ne doivent d'aucune manière être restreints, que l'activité ou la fonction soit exécutée à l'interne ou qu'elle soit effectuée par un tiers.

Contrôle et procédures

L'externalisation de fonctions et d'activités ne doit en aucun cas empêcher le bon fonctionnement du marché des dérivés. L'entité réglementée devrait s'assurer que les fonctions et activités externalisées sont effectuées en conformité avec toutes les exigences réglementaires applicables.

L'Autorité recommande aux entités réglementées d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures de gestion des risques d'externalisation comprenant notamment :

- a) une évaluation des risques de tout contrat d'externalisation proposé ou existant incluant un énoncé de principe et les paramètres servant à contrôler les risques d'externalisation;
- b) l'élaboration et la documentation d'un contrat écrit avec le fournisseur de services;
- c) une description de la portée du contrat d'externalisation, des services à fournir et de la nature de la relation entre l'entité réglementée et le fournisseur de services;
- d) l'établissement d'un processus de diligence raisonnable dans le choix du fournisseur de services; une évaluation de l'importance relative du contrat d'externalisation;
- e) l'identification d'un risque de concentration lorsque les fonctions et activités sont externalisées par différentes entités réglementées auprès d'un même fournisseur de services;

- f) l'élaboration d'un processus de surveillance et de supervision des contrats d'externalisation importants;
- g) l'établissement d'un plan de poursuite des fonctions ou activités externalisées advenant le cas où le fournisseur de services ne pourrait plus les fournir.

Processus de diligence

L'Autorité s'attend à ce que l'entité réglementée procède à un examen de diligence raisonnable pour déterminer la nature et la portée de l'activité externalisée, sa relation avec les autres activités et fonctions de l'entité réglementée et la façon dont cette activité ou cette fonction est gérée.

Lors de la sélection du fournisseur de services, l'entité réglementée devrait faire preuve de soin, de prudence et de diligence. À titre d'exemple, l'entité réglementée devrait tenir compte des éléments suivants lorsqu'elle procède au choix d'un fournisseur de services :

- a) les capacités, les ressources et les compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre et au soutien de la fonction ou de l'activité externalisée;
- b) la solidité financière du fournisseur de services;
- c) la réputation professionnelle, l'historique des plaintes et le degré de conformité du fournisseur de services;
- d) les plans de reprise des activités et les mesures d'urgence, y compris les essais de remise en service des systèmes;
- e) la protection d'assurance;
- f) les objectifs d'affaires, la culture d'entreprise du fournisseur de services et leur concordance avec ceux de l'entité réglementée.

Surveillance continue

L'entité réglementée devrait examiner périodiquement chaque contrat d'externalisation important pour veiller à ce que les services soient fournis de la manière prévue et conformément aux modalités du contrat et aux exigences réglementaires.

Selon l'importance du contrat d'externalisation, l'entité réglementée devrait évaluer de temps à autre la capacité du fournisseur de services à continuer à fournir les services de la manière prévue au contrat.

Plan de poursuite des activités

Un plan de poursuite des fonctions et activités externalisées par l'entité réglementée devrait être mis en place afin de couvrir les situations, temporaires ou permanentes, où le fournisseur de services serait incapable de continuer d'assurer le service. Le plan de poursuite des activités et des systèmes de relève devrait être fonction du risque d'interruption du service.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Objet

L'intégrité des marchés est une caractéristique essentielle à leur bon fonctionnement. Ainsi, les participants qui y négocient doivent traiter de manière ouverte et loyale selon des principes de négociation justes et équitables. À cet égard, l'Autorité estime qu'une entité réglementée, et en particulier une Bourse, doit établir et faire respecter des règles, politiques et procédures assurant un marché ordonné, transparent et accessible et proscrivant toute forme d'activité qui pourrait nuire à l'intégrité du marché.

Une instruction générale présentera l'opinion de l'Autorité quant aux meilleures pratiques relatives au fonctionnement du marché.

Par ailleurs, il est prévu que le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* soient applicables aux entités réglementées du domaine des dérivés.

Intégrité du marché

Une Bourse doit établir et faire respecter des règles, politiques et procédures permettant d'assurer l'intégrité financière des opérations effectuées sur son marché.

Les règles, politiques et procédures d'une Bourse doivent clairement interdire l'abus, la manipulation, les opérations trompeuses et la fraude. Voici des exemples d'activités créant des cours trompeurs ou une apparence trompeuse d'activité de négociation :

- a) l'exécution d'opérations sur le marché sans changement de propriétaire véritable, notamment les opérations fictives (« *wash-trading* »);
- b) l'exécution d'opérations ayant pour effet de faire modifier ou de maintenir artificiellement le cours d'un dérivé;
- c) la passation d'ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation au marché;
- d) l'exécution d'opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse d'activité sur le marché ou d'écarter indûment les autres participants du marché; ou
- e) l'entrée d'une série d'ordres alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.

Les règles, politiques et procédures d'une Bourse de dérivés à cet égard devraient être en lien avec celles du marché du sous-jacent. De plus, une Bourse de dérivés et le marché du sous-jacent devraient se coordonner pour la mise en application de leurs règles, politiques et procédures respectives et pour la surveillance de leur marché respectif.

Surveillance du marché

Une Bourse devrait avoir une direction dédiée et indépendante qui surveille son marché. La fonction de surveillance de la Bourse peut faire l'objet d'une externalisation à un tiers, par exemple un fournisseur de services de réglementation.

Pour veiller au bon déroulement des activités de négociation, une Bourse devrait établir des procédures détaillées de surveillance continue pour détecter toute forme de manipulation et tentative de manipulation du marché. Une surveillance accrue serait appropriée dans certaines circonstances, notamment :

- a) lorsqu'un contrat approche de son échéance;
- b) lorsque les détenteurs de positions importantes ne les liquident pas;
- c) lorsque le prix du contrat ne converge pas vers un cours correspondant au prix du marché du sous-jacent;
- d) lorsque l'écart entre le prix du contrat du mois d'expiration et celui du mois suivant ne reflète pas les conditions de l'offre et la demande sur le marché du sous-jacent.

De plus, une attention particulière devrait être apportée aux participants importants sur le marché, car ils pourraient en influencer le prix.

La surveillance du marché des dérivés devrait donc porter entre autres sur des données relatives aux ordres d'achat et de vente par un même client, au volume négocié, aux opérations d'initiés, de même qu'aux données relatives au marché du sous-jacent.

Par ailleurs, une Bourse devrait avoir recours à un système de suivi des positions importantes des participants, en vue d'identifier les situations qui pourraient présenter un risque de manipulation. L'Autorité s'attend à ce qu'une Bourse adopte une approche préventive de surveillance basée sur une connaissance poussée des facteurs qui déterminent l'offre et la demande de dérivés, y compris la connaissance de l'identité des détenteurs de positions, de leurs stratégies et de leurs activités sur le marché des sous-jacents. Cela permet d'établir, lors de la cotation d'un produit, des limites de position et un niveau de positions importantes plus adapté.

Lorsqu'une Bourse décèle une anomalie dans le cadre de son programme de surveillance, elle doit pouvoir intervenir et, au besoin, sanctionner le fautif par des mesures disciplinaires prévues à ses règles, politiques ou procédures.

D'autre part, une Bourse devrait effectuer une surveillance occasionnelle pour s'assurer que l'intérêt en cours de dérivés livrables correspond à la quantité en circulation sur le marché physique, et ce, afin d'éviter une situation de liquidation forcée à des cours plus élevés dus à une pénurie de sous-jacents (« *squeeze* »).

Capacité des systèmes

Une Bourse doit utiliser des systèmes appropriés pour la bonne exécution de ses opérations, y compris au niveau de la capacité, de la sécurité et de la fiabilité.

Ainsi, elle devrait maintenir une capacité opérationnelle suffisante, y compris lorsque le marché est particulièrement actif, afin que ses systèmes de traitement des données ne subissent pas de détérioration. Elle devrait pouvoir exécuter ses opérations de façon sécuritaire et fiable, si possible en toute circonstance.

Une Bourse devrait procéder à une évaluation régulière de ses systèmes, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a) en élaborant et en mettant en place des procédures pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test des systèmes;
- b) en examinant la vulnérabilité des systèmes face à des menaces informatiques;
- c) en estimant la capacité actuelle et future;
- d) en élaborant des plans de relève et de continuité de service.

Une Bourse devrait faire effectuer un examen indépendant et établir un rapport de ses contrôles afin d'assurer la conformité aux mesures prises. Le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant devrait être soumis à la direction de la Bourse.

Transparence

Une Bourse doit communiquer des informations utiles à ses membres ou participants. Elle doit rendre accessible tout document utilisé pour l'application et l'interprétation de ses règles, politiques et procédures à ses membres ou participants. Elle devrait publier sur son site Internet l'information sur les prix de règlement, la variation des cours, le volume, les positions ouvertes et toute autre information portant sur les contrats qui y sont négociés, et ce, en temps opportun.

Exécution des opérations

Une Bourse doit faire en sorte que ses membres ou participants puissent s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients à l'effet de réaliser la meilleure exécution de leurs ordres.

Une Bourse devrait avoir une méthodologie clairement définie pour la saisie, l'acheminement, l'exécution des ordres et la résolution de toute erreur d'opérations.

Enfin, une Bourse qui permet la négociation de blocs de titres devrait s'assurer que de telles opérations ne compromettent pas l'intégrité du marché ni la découverte des prix.

RISQUES D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION

Objet

Une chambre de compensation de dérivés veille à l'intégrité et à la stabilité du marché en agissant notamment à titre de contrepartie centrale, se portant garante des obligations rattachées à chaque contrat dont elle effectue la compensation.

Ainsi, une chambre de compensation peut réduire de manière significative les risques auxquels sont exposés ses membres compensateurs en imposant des contrôles et en procédant à la compensation multilatérale des opérations. Toutefois, en tant que contrepartie centrale, elle concentre les risques et les responsabilités liées à leur gestion. Il est essentiel pour les marchés de dérivés que le contrôle des risques d'une chambre de compensation soit efficace et que ses ressources financières soient adéquates.

Une instruction générale énoncera les attentes de l'Autorité sur la gestion prudente des risques liés aux activités d'une chambre de compensation.

Survol des risques

Une chambre de compensation est exposée à certains risques spécifiques liés à ses activités, notamment :

- a) le risque qu'un de ses membres compensateurs ne s'acquitte pas de ses obligations à l'échéance ou ultérieurement (le risque de contrepartie) ou encore les exécute tardivement (le risque de liquidité);
- b) le risque lié à l'incapacité d'un membre compensateur à remplir ses obligations à temps, entraînant pour les autres l'impossibilité de s'acquitter au bon moment de leurs propres obligations (le risque systémique);
- c) le risque découlant de la constitution de sûretés (le risque de conservation) et du placement de fonds de la chambre de compensation ou d'espèces déposées par les membres compensateurs pour répondre aux appels de marge (le risque de placement);
- d) le risque de dysfonctionnement des systèmes, des contrôles internes, d'erreurs humaines ou de gestion (le risque opérationnel);
- e) le risque qu'une partie subisse des pertes parce que le droit ou la réglementation ne cadre pas avec les règles de la chambre de compensation ou avec tout autre droit qu'elle exerce (le risque juridique);
- f) le risque que le vendeur d'un dérivé effectue la livraison physique sans en recevoir le paiement ou que l'acheteur effectue le paiement sans en recevoir la livraison physique (le risque en principal).

Gestion des risques

L'Autorité recommande aux chambres de compensation d'élaborer et de mettre en œuvre des pratiques, procédures ou normes prudentes en fonction des risques auxquels elles sont exposées.

Les risques de contrepartie et de liquidité

Une chambre de compensation doit mettre en œuvre des procédures lui permettant de limiter la probabilité de défaut, les pertes et contraintes de liquidités potentielles en cas de défaut, tout en veillant à l'existence de ressources adéquates pour couvrir les pertes et assurer le paiement des obligations dans les délais. En définissant les procédures de gestion des risques, la chambre de compensation devrait inciter ses membres compensateurs à gérer leurs risques avec prudence. À titre d'illustration, les moyens de gestion des risques suivants devraient être envisagés :

- a) ne traiter qu'avec des membres compensateurs présentant une qualité de crédit élevée, donc disposant de ressources financières suffisantes et de capacités opérationnelles solides;
- b) recourir à des dispositifs de limites d'exposition, de positions ou d'activité de négociation afin de limiter les pertes en cas de défaut;
- c) imposer à ses membres compensateurs la constitution de sûretés pour couvrir leur exposition et limiter les pertes et les contraintes de liquidité en cas de défaut. Ainsi, la liquidation des positions d'un membre compensateur dans des conditions normales de marché ne perturberait pas les opérations de la chambre de compensation ni n'exposerait les membres compensateurs non défaillants à des pertes non anticipées;
- d) disposer de ressources financières suffisantes pour surmonter au minimum le défaut du membre compensateur présentant l'exposition la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;
- e) avoir la capacité de transférer, liquider et couvrir rapidement les positions du membre compensateur en situation de défaillance. Des procédures de défaut devraient donc être mises en place, définissant clairement ce que constitue un cas de défaut et précisant l'ordre dans lequel les ressources seront utilisées si un défaut survient.

Les risques de conservation et de placement

Une chambre de compensation devrait protéger les éléments d'actif assurant l'exécution des obligations qu'ont ses membres compensateurs à son égard, mettant en place des procédures pour la garde sécuritaire de ces actifs.

Le risque opérationnel

Une chambre de compensation devrait activement répertorier et analyser les sources d'un tel risque et définir des politiques et procédures claires pour leur gestion. Des contrôles internes solides sont essentiels à la gestion du risque opérationnel. Par ailleurs, elle devrait s'assurer que tous ses systèmes clés sont fiables, sécurisés et capables de traiter des volumes d'une ampleur extrême.

Le risque juridique

Une chambre de compensation devrait gérer son risque juridique en effectuant un examen minutieux du droit applicable, des contrats et des règles des membres compensateurs lors de l'élaboration des contrats et des règles, et par la suite, sur une base permanente.

Le risque en principal

Lorsqu'une chambre de compensation intervient dans le règlement de contrats nécessitant une livraison à terme, la chambre de compensation devrait définir clairement ses obligations en ce qui concerne la livraison d'instruments physiques. Elle devrait notamment spécifier si elle est tenue d'effectuer ou de recevoir la livraison et d'indemniser les participants en cas de perte au cours du processus.

MISE EN CIRCULATION DES DÉRIVÉS

Remise du document d'information sur les risques

Le document d'information sur les risques prévu à l'annexe 1 du Règlement présente uniquement certains aspects importants relatifs à la négociation de dérivés. Il est important que le courtier et son représentant complètent adéquatement cette information et respectent en tout point leurs obligations de connaissance du client et de convenance au client.

Ainsi, lorsque le courtier remet à son client le document d'information sur les risques, il devrait s'assurer que ce dernier comprend les rouages de la négociation de dérivés, notamment en ce qui a trait à ses droits et obligations.

Le document d'information sur les risques recommande au client de demander des renseignements sur les modalités des dérivés considérés. Une pratique exemplaire serait pour le courtier de transmettre cette information de manière systématique, et de passer en revue avec le client les diverses caractéristiques des dérivés considérés, incluant le processus de livraison du sous-jacent, le cas échéant.

Offre de dérivés au public

Toute personne qui n'est pas une entité réglementée, et qui désire offrir un dérivé au public, doit obtenir l'agrément prévu à la proposition de législation pour ce faire. Cette obligation est applicable qu'il s'agisse d'un dérivé standardisé ou de gré à gré.

L'agrément est un processus permettant à l'Autorité d'obtenir certaines informations de base sur cette personne, et des informations détaillées sur les dérivés qu'elle entend mettre en circulation. Les informations exigées pour l'agrément doivent également être remises au client. En effet, bien qu'une information de type prospectus ne soit pas requise, des renseignements suffisants doivent être fournies au client pour lui permettre de décider s'il accepte l'offre qui lui est faite.

Pour décrire les dérivés qu'elle entend offrir, la personne sujette à l'agrément peut utiliser la liste des caractéristiques fournie à l'instruction générale relative à l'auto certification des dérivés par les entités réglementées. Cette liste permet de faire une description complète et systématique du dérivé, de ses caractéristiques et des obligations auxquelles il donne lieu. Ces informations devraient en outre être rendues disponibles aux clients, concurremment à la remise du document d'information sur les risques.

Application de l'obligation d'agrément

Par ailleurs, le fait qu'un dérivé de gré à gré soit compensé par une chambre de compensation ne donne pas lieu en soi à l'obligation d'agrément. Pour que cette obligation existe, il est requis qu'il y ait offre au public. La négociation de dérivés de gré à gré entre clients qualifiés, par exemple, qui donnerait lieu par la suite à l'intervention

d'une chambre de compensation, ne présenterait pas les éléments requis d'offre au public pour donner lieu à l'agrément.

Finalement, l'Autorité rappelle aux personnes qui désirent offrir des dérivés et qui pour ce faire entendent contacter des clients, que l'exercice de l'activité de courtier en dérivés nécessite habituellement l'inscription, à moins de bénéficier d'une dispense.

Acronymes et sigles utilisés dans les références dans le projet d'encadrement

| | |
|-------------------|---|
| BC | BC Model, Dealers and Advisers Guide, 2003 |
| CBCB | «Lignes directrices pour la gestion des risques liés aux instruments dérivés», Comité de Bâle sur le contrôle bancaire |
| CEA | Commodity Exchange Act (USA) |
| CFA | Commodity Futures Act (Ontario) |
| CPSS | Bank for International Settlements: Committee on Payment and Settlement Systems |
| DC | Document de consultation: L'encadrement des marchés de dérivés au Québec (AMF, mai 2006) |
| GLB Act | Gramm Leach Bliley Act 1999 (USA) |
| Joint Forum | Joint Forum of Financial Market Regulators, Principles |
| LAMF | La loi sur l'Autorité des marchés financiers (Québec) |
| LVM | La loi sur les valeurs mobilières (Québec) |
| MIFID | DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT on markets in financial instruments amending Council Directives |
| PRD | Proposition de réglementation sur les dérivés |
| Règl. Déontologie | Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers) |
| RS UMIR | Universal Market Integrity Rules |
| SIB | Securities and Investments Board, Regulation of the Conduct of Investment Business, 1989 |
| IOSCO | Principles for the oversight of screen-based trading systems, International Organization of Securities Commissions, Report of the Technical Committee |